

N° d'identification : NF 003  
N° de révision : B – février 2016  
Date de mise en application : 29/03/2016

# Règles de Certification de la marque



**Organisme Certificateur mandaté par  
AFNOR Certification :**

LCIE  
33 avenue du Général Leclerc  
B.P. 8  
92266 FONTENAY-AUX-ROSES Cedex  
[www.lcie.fr](http://www.lcie.fr)



Accréditation  
N° 5-0014  
Portée  
disponible sur  
[www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)



**Le référentiel de la marque NF est constitué de ces Règles de Certification, des normes y afférent et des règles générales de la Marque NF**

# SOMMAIRE

---

- **PARTIE 1 : PRÉSENTATION ET CHAMP D'APPLICATION**
- 1.1 Introduction
- 1.2 La Marque NF
- 1.3 Liste des contacts
- 
- **PARTIE 2 : LE RÉFÉRENTIEL**
- 
- 2.1 Les Règles Générales de la marque NF
- 2.2 Les normes et spécifications complémentaires
- 2.3 Les réglementations
- 2.4 Les dispositions de maîtrise de la qualité
- 2.5 Le marquage
- 
- **PARTIE 3 : OBTENIR LA CERTIFICATION : les modalités d'admission**
- 
- 3.0 Définitions
- 3.1 Demande de droit d'usage
- 3.2 Dépôt d'un dossier de demande de certification
- 3.3 Etude de recevabilité
- 3.4 Modalités de contrôles et de vérifications lors de l'instruction d'une demande
- 3.5 Revue et décisions
- 
- **PARTIE 4 : MODALITÉS DE SUIVI DE LA CERTIFICATION**
- 
- 4.1 Opérations de surveillance des produits certifiés
- 4.2 Revue et décisions
- 4.3 Déclaration des modifications
- 
- **PARTIE 5 : LES INTERVENANTS**
- 
- 5.1 AFNOR Certification
- 5.2 LCIE
- 5.3 Comité particulier
- 5.4 Confidentialité – Impartialité – Protection des documents
- 
- **PARTIE 6 : TARIFS DE CERTIFICATION**
- 
- 6.1 Frais de certification en admission à la marque
- 6.2 Redevance annuelle
- 6.3 Cas des produits non conformes
- 6.4 Evaluation des unités de fabrication
- 6.5 Recouvrement des frais
- 
- **PARTIE 7 : DOSSIER DE CERTIFICATION**
- 
- 7.1 Présentation de la demande
- 7.2 Constitution d'un dossier
- 
- **PARTIE 8 : LEXIQUE**
- **ANNEXE 1 : Normes et spécifications applicables – Champ d'application**
- **ANNEXE 2 : Caractéristiques certifiées essentielles**
- **ANNEXE 3 : Composition du comité particulier**
- **ANNEXE 4 : Liste des laboratoires tierce partie**
- **ANNEXE 5 : Spécifiques application**

Les présentes Règles de Certification ont été approuvées par le Directeur Général d'AFNOR Certification le 26 février 2016.

Elles annulent et remplacent toute version antérieure.

Le LCIE s'engage avec les représentants des demandeurs/titulaires, des utilisateurs et des experts techniques à s'assurer de la pertinence de ces Règles de Certification, en terme de processus de certification et de définitions des exigences par rapport à l'évolution du marché.

Les Règles de Certification peuvent donc être révisées, en tout ou partie, par le LCIE et dans tous les cas après consultation du Comité Particulier et des parties intéressées.

La révision est approuvée par le Directeur Général d'AFNOR Certification.

## MODIFICATIONS APPORTEES

Partie modifiée	N° de révision	Date	Modification éventuellement effectuée
Partie 1 / § 1.2 Partie 1 / § 1.3	B	02/2016	- Chapitre renommé et réécrit - Ajout de BV Shenzhen ainsi que dans Partie 6 / § 6.5 et Partie 7 / § 7.1)
Partie 2 / § 2.3 Partie 2 / § 2.5.2			- Chapitre complété - Intégration de disposition pour répondre aux exigences de la norme NF/EN ISO/IEC 17065
Partie 2 / § 2.5.3 Partie 2 / § 2.5.3.2 Partie 2 / § 2.5.5 Partie 2 / § 2.5.6			- Chapitre complété - Chapitre révisé - Contenu intégré dans le chapitre 2.5.3 - Devient 2.5.5
Partie 3 / § 3.0			- Réorganisation des définitions par ordre alphabétique et transfert des définitions des composants vers la Partie 8
Partie 3 / § 3.1 ; 3.2 Partie 3 / § 3.4.1.1 Partie 3 / § 3.4.1.2 Partie 3 / § 3.4.2			- Chapitres complétés - Chapitre révisé - Chapitre révisé (suppression d'inexactitude) - Intégration de disposition pour répondre aux exigences de la norme NF/EN ISO/IEC 17065
Partie 3 / § 3.5 Partie 3 / § 3.5.1 ; 3.5.2 ; 3.5.3 ; 3.5.5 Partie 3 / § 3.5.4 Partie 3 / § 3.5.5			- Remplacement évaluation par revue - Chapitres révisés  - Nouveau chapitre - Anciennement 3.5.4
Partie 4 / § 4.1 Partie 4 / § 4.1.2			- Ajout des prélèvements dans les circuits de commercialisation - Intégration de disposition pour répondre aux exigences de la norme NF/EN ISO/IEC 17065
Partie 4 / § 4.2 Partie 4 / § 4.2.1 Partie 4 / § 4.3.6			- Remplacement évaluation par revue - Chapitre complété - Chapitre complété
Partie 5 / § 5.1 Partie 5 / § 5.2 Partie 5 / § 5.2.1			- Ajout des coordonnées d'AFNOR Certification - Chapitre complété - Remplacement commission qualité du réseau NF par commission des organismes mandatés
Partie 5 / § 5.4 Partie 6 / § 6.2			- Précision relative à l'impartialité / aux conflits d'intérêts - Chapitre complété

Partie 7 / § 7.2			- Chapitre complété avec transfert des informations des composants de la Partie 3 / § 3.0
Partie 8			- Ajout de la définition des composants - Révision de la définition du réseau NF - Correction de l'entité d'appartenance du Responsable de Certification - Suppression de l'abréviation DA - Ajout de l'abréviation ECS
Annexe 1			Mises à jour normatives : Sur XP C 32-111, XP C 32-321, XP C 32-322 Sur nouvelle série NF EN 50525 Ajout de la NF EN 50618 et XPC 93-539 Câbles à Fibres Optiques « Résistants au feu » CR1-FO/C1
Annexe 2			Mises à jour normatives sur : XP C 32-111, XP C 32-321, XP C 32-322, nouvelle série NF EN 50525, NF EN 50143, NF EN 50618, et XPC 93-539 Câbles à Fibres Optiques « Résistants au feu » CR1-FO/C1
Annexe 3			- Mise à jour de la composition du comité particulier - Modification pour indiquer que Le Comité de Direction Certification du LCIE joue le rôle de comité particulier
Anciennes Annexes 5, 6 et 7			- Annexes supprimées
Annexe 5 (anciennement Annexe 8)			- Introduction du nouveau logotype  et des modalités de mise en œuvre
Tout le document	4 qui devient <b>A</b> pour indice identique du tronc commun de toutes les marques	02/02/2011	Remplacement de « AFAQ AFNOR Certification » par « AFNOR Certification » + modifications des raisons sociales de ADT et Curtis-Straus et remplacement LCIE Voiron par LCIE Sud Est Ajout de la mention « Elles annulent et remplacent toute version antérieure » Ajout de l'engagement des demandeurs à ne pas présenter à la certification de produits contrefaits Modification des références des articles du code de la consommation Ajout de la mention « et valorise la certification et son contenu » Actualisation de l'intitulé du paragraphe Ajout de la définition d'un composant Ajout de précisions relatives aux exigences du Code de la Consommation Ajout de la définition du « Co-titulaire » en page 13 Précision concernant la reprise d'essai dans le cadre de la surveillance des produits certifiés Modification du texte relatif à l'émission du constat de non prélèvement Précision concernant les décisions appliquées aux co-titulaires
Page 4			
Partie 1 / § 1.1			
Partie 2 / § 2.1			
Partie 2 / § 2.5			
Partie 2 / § 2.5.3			
Partie 2 / § 2.5.6			
Partie 3			
Partie 4 / § 4.1.1			
Partie 4 / § 4.1.2			
Partie 4 / § 4.2.1			
Partie 5 / § 5.2.1			
Partie 5 / § 5.2.2			
Partie 5 / § 5.2.3			
Partie 6 / § 6.2			
Partie 6 / § 6.3			

Annexe 1			Ajout des normes : C 32-502
Annexe 2			Mise à jour des caractéristiques certifiées essentielles Remplacement de « quatrième alinéa » par « troisième alinéa » de l'article L 115-28 du code de la consommation.
Annexe 7			2 constats de non prélèvement distincts au lieu d'un seul
Tout le document	3	14/11/2007	Révision globale des Règles de Certification (notamment) : <ul style="list-style-type: none"> <li>• mise au nouveau format</li> <li>• introduction de la notion de distributeur (notamment dans la Partie 3)</li> <li>• cas d'usages abusifs mieux précisés</li> </ul>

# Partie 1

## PRÉSENTATION ET CHAMP D'APPLICATION

---

### 1.1 Introduction

Ces Règles de Certification sont accessibles à tout demandeur dont les produits entrent dans le champ d'application défini ci-dessous et respectent les exigences techniques décrites dans la Partie 2 du présent document.

- champ d'application : Voir Annexe 1

Ces Règles de Certification et leurs annexes sont prises en application des Règles Générales en vigueur de la Marque NF que les demandeurs et titulaires du droit d'usage s'engagent à respecter.

Il est de la responsabilité du demandeur/titulaire de s'assurer que les réglementations applicables à son produit sont effectivement respectées (exemple : marquage CE) Il s'engage notamment à ne pas présenter à la certification de produits contrefaits.

### 1.2 La Marque NF

La marque NF, créée en 1938, est la propriété d'AFNOR.

La Marque NF a pour objet de certifier la conformité des produits aux normes françaises, européennes et internationales.

La marque NF répond aux exigences du Code de la Consommation, notamment en associant les parties intéressées à la validation des référentiels de certification, en définissant des règles de marquage des produits certifiés et une communication claire et transparente sur les principales caractéristiques certifiées.

Le droit d'usage de la marque NF est accordé sur la base d'une évaluation ayant permis d'établir la conformité à une (des) normes(s) et de façon générale à l'ensemble du référentiel défini dans cette Partie, pour un produit provenant d'un demandeur et d'un processus de conception et/ou de fabrication et/ou de commercialisation désigné(s).

La marque NF s'attache à contrôler des caractéristiques de sécurité des personnes et des biens, d'aptitude à l'usage et de durabilité des produits, ainsi que des caractéristiques complémentaires éventuelles permettant de se différencier sur le marché.

Le fonctionnement de la Marque NF s'appuie sur un réseau constitué d'AFNOR Certification, d'organismes mandatés, de laboratoires, d'organismes d'inspection, d'auditeurs, d'animateurs régionaux, de secrétariats techniques.

Conformément aux Règles Générales de la Marque NF, AFNOR Certification confie la gestion de la présente application de la Marque NF au LCIE, dit organisme certificateur mandaté.

### 1.3 Liste des contacts

Toute demande de renseignement concernant le droit d'usage de la marque NF doit être adressée à :

#### **LCIE**

33 avenue du Général Leclerc  
B.P. 8  
92266 FONTENAY-AUX-ROSES Cedex  
FRANCE

**LCIE Sud-Est**

ZI Centr'alp  
170 rue de Chatagnon  
38430 MOIRANS  
FRANCE

**LCIE China**

Building 4, No. 518, Xinzhuan Road, Caohejing Songjiang High-Tech Park,  
Shanghai, 201612  
China

**Bureau Véritas Hong Kong LCIE Electrical Division**

Unit 1611, Vanta Building  
21-33 Tai Lin Pai Road  
Kwai Chung, N.T  
HONG KONG

**Bureau Véritas CPS Taïwan Branch**

N° 19 HWA YA 2ND RD  
WEN HAW TSUEN  
KWEI SHAN HSIAN  
TAOYUAN HSIEN 333 000  
TAÏWAN

**Bureau Veritas Consumer Products Services**

Electrical & Electronic Products Services, Shenzhen Branch  
4th Floor, B Building, Min Li Da Industrial Building, Honghualing Industrial Park,  
Liu Xian Road, Xili Town, Nanshan District, Shenzhen, Guangdong, 518055  
CHINA

**Curtis-Straus Bureau Veritas CPS**

1 Distribution Center Circle  
Suite 1  
Littleton  
MA 01460  
USA

Toutes ces entités s'engagent à appliquer et à faire respecter les présentes Règles de Certification à leurs clients.

AFNOR Certification se réserve le droit de vérifier que toutes ces entités respectent effectivement leur engagement.

## **Partie 2**

# **LE RÉFÉRENTIEL**

---

Le référentiel de la présente application de la marque NF est constitué des Règles Générales de la marque NF, des présentes Règles de Certification et des normes qui y sont référencées, ainsi que des spécifications techniques complémentaires éventuelles.

### **2.1 Les Règles Générales de la marque NF**

La Marque NF est une marque collective de certification déposée avec des règles générales qui fixent l'organisation générale et les conditions d'usage de la marque.

Les présentes Règles de Certification qui s'inscrivent dans le cadre de la certification des produits et des services autres qu'alimentaires prévues dans les articles R-115-1 à R 115-3 et L 115-27 à L 115-32 du Code de la consommation précisent les conditions d'application des Règles Générales de la marque NF aux produits définis dans l'Annexe 1.

### **2.2 Les normes et spécifications complémentaires**

Les normes et spécifications applicables aux produits qui entrent dans le champ d'application de ces Règles de Certification sont énumérées en Annexe 1.

Les documents utilisés pour la réalisation des audits/inspections des unités de fabrication sont les suivants :

- CIG 021 : « Procédure d'inspection en usine, exigences harmonisées »
- CIG 022 : « Rapport d'audit/inspection préliminaire »
- CIG 023 : « Rapport d'audit/inspection »
- CIG 024 : « Conduite des audits/inspections »

Les documents CIG sont disponibles, sur demande, auprès du LCIE.

Les documents CIG sont approuvés par le Groupe ECS et utilisés par tous les organismes signataires des accords de reconnaissance du CENELEC (CCA : CENELEC Certification Agreement)

### **2.3 Les réglementations**

Parmi les réglementations applicables aux produits qui entrent dans le champ d'application de ces Règles de Certification, figurent les exigences de l'article 2 de la Directive Basse Tension n° 2006/95/CE du 12 décembre 2006 quand les références des normes sont effectivement publiées par l'autorité compétente au Journal Officiel de la République Française (JORF) La conformité à cet aspect est attesté par le marquage CE.

L'attribution du droit d'usage ne saurait en aucun cas substituer la responsabilité de LCIE à celle qui incombe légalement à l'entreprise titulaire du droit d'usage de la Marque NF.

### **2.4 Les dispositions de maîtrise de la qualité**

Le demandeur / titulaire du droit d'usage de la Marque NF, doit :

- assurer la maîtrise continue de ses fabrications et de ses produits dans ses circuits de commercialisation jusqu'à l'utilisateur final,
- mettre en place des dispositions en matière de système de management de la qualité afin d'assurer que les produits qui bénéficient ou bénéficieront de la Marque NF sont ou seront fabriqués en permanence dans le respect des Règles de Certification.

Les dispositions minimales que le demandeur / titulaire du droit d'usage de la Marque NF doit mettre en place en matière de système de management de la qualité et d'essais sur les produits afin de s'assurer que ceux qui bénéficient de la Marque NF sont fabriqués en permanence dans le respect des Règles de Certification sont décrites ci-dessous.

Le demandeur / titulaire doit :

- mettre en œuvre sur les produits issus de sa production :
  - des essais individuels de série (100% de la production) définis dans l'Annexe 5
  - des essais sur prélèvement définis dans l'Annexe 5
- s'assurer de la conformité continue de son système qualité par rapport aux exigences du CIG 021
- garantir l'identification du produit et sa traçabilité par tout moyen approprié (exemple : n° UF et date de production, ...)

La vérification de la mise en œuvre des dispositions ci-dessus énoncées est réalisée pendant les audits/inspections périodiques dont la fréquence est définie au paragraphe 4.1 des présentes Règles de Certification.

En cas de non-conformité constatée, le demandeur / titulaire doit mettre en œuvre des actions correctives appropriées.

Dans le cas où l'unité de fabrication détient une certification ISO 9001 couvrant les activités concernés par la Marque et délivrée par un organisme certificateur de système de management de la qualité accrédité membre de l'EA et titulaire de MLA, le fabricant peut :

- réduire le nombre des essais sur prélèvement après validation par le LCIE (voir Annexe 5),
- bénéficier d'une réduction du nombre d'audits/inspections périodiques comme définie au paragraphe 4.1 des présentes Règles de Certification. Le nombre minimal annuel de ces audits/inspections ne doit pas être inférieur à un.

## 2.5 Le marquage

Le marquage fait partie intégrante de la certification d'un produit.

Au-delà de l'identification d'un produit certifié et de sa traçabilité, le marquage d'un produit par le logo NF représente l'aboutissement d'un processus complet de certification qui contribue à assurer une meilleure protection des utilisateurs et permet la défense des titulaires contre les usages abusifs et les contrefaçons.

Par ailleurs, la mention des principales caractéristiques certifiées permet de mieux informer les consommateurs et valorise la certification et son contenu.

La reproduction et l'apposition des logos d'AFNOR, d'AFNOR Certification et du LCIE est strictement interdite sans accord préalable de ces organismes.

### 2.5.1 Le logo NF

Le logo NF doit assurer l'identification de tout produit certifié.

Le produit certifié NF fait l'objet d'une désignation et d'une identification distincte de celles des produits non certifiés.

Le titulaire ne doit faire usage du logo NF que pour distinguer les produits certifiés et ceci sans qu'il existe un quelconque risque de confusion avec d'autres produits et en particulier des produits non certifiés.

Le titulaire s'engage à respecter la charte graphique de la Marque NF disponible auprès du LCIE. Les outils graphiques du logo défini en Annexe 5 sont disponibles auprès du LCIE.

Il est recommandé au titulaire de soumettre préalablement au LCIE tous les documents où il est fait état de la marque NF.

## **2.5.2 Les textes de référence**

### ***Les règles générales de la Marque NF***

Les règles de marquage ci-après ont pour but de guider le titulaire dans le respect des exigences réglementaires, et des exigences de la certification NF. Les règles générales de la Marque NF précisent les conditions d'usage, les conditions de validité et les modalités de sanction lors d'usage abusif.

Constituent des usages abusifs de la Marque NF, les cas d'usage de la Marque NF pour :

- des produits dont la demande est en cours d'instruction,
- des produits pour lesquels le droit d'usage de la Marque NF a été refusé, suspendu ou retiré,
- l'ensemble d'une gamme ou de tous supports publicitaires/commerciaux (exemple: catalogue, site internet, etc...) de produits dont seuls certains modèles sont admis,
- des produits autres que ceux admis,
- des produits pour lesquels la marque commerciale et/ou la référence commerciale a(ont) été modifiée(s) sans demande de maintien auprès du LCIE,
- usage d'une marque commerciale qui n'a fait l'objet d'aucune demande de droit d'usage de la Marque NF (exemple: maintien).

Les Règles Générales de la Marque NF, précisent que tout emploi abusif de la Marque NF, qu'il soit le fait d'un titulaire du droit d'usage ou d'un tiers, ouvrira le droit pour AFNOR d'intenter dans le cadre de la législation en vigueur, toute action judiciaire qu'elle jugera opportune.

Le LCIE exerce le contrôle tel que spécifié par les présentes Règles de Certification sur la propriété, l'utilisation et l'affichage des licences, des marques de conformité, ainsi que de tout autre dispositif destiné à indiquer la certification NF d'un produit.

## **2.5.3 Les modalités de marquage**

Le présent paragraphe décrit à la fois les modalités d'apposition du logo NF et le marquage des caractéristiques certifiées essentielles. On appelle "caractéristique certifiée" toute caractéristique technique dont le contenu est contrôlé dans le cadre de la marque NF. Une identification permettant la traçabilité des produits doit également figurer sur les produits certifiés.

Il traite des quatre aspects suivants :

- marquage du logo NF sur le produit certifié NF
- marquage du logo NF sur l'emballage du produit certifié NF
- marquage du logo NF sur la documentation, notice et manuel d'installation
- marquage du logo NF sur les sites internet

La présente application de la Marque NF est matérialisée par le logotype défini à l'Annexe 5 qui est apposé sur chaque produit admis suivant les normes de sécurité spécifiques au produit.

Le fabricant soumet au LCIE, pour accord, le dessin de la plaque signalétique ou de la gravure comportant le monogramme de la Marque.

Toute homothétie peut être utilisée dans le respect de la taille minimale définie par la charte graphique.

### **2.5.3.1 - Marquage du produit certifié NF**

L'utilisation du logo de la Marque NF doit être réalisée conformément aux outils graphiques mentionnés au paragraphe 2.5.1 des présentes Règles de Certification.

Le logo NF doit être apposé, dans les conditions du paragraphe 2.5.3, de façon durable, inaltérable et lisible sur chaque produit admis, en un endroit où il ne risque pas d'être détérioré, sur un support lié à l'appareil, par exemple en reproduisant ce logo à une taille suffisante.

Note : la réalisation du logo par gravure, estampage ou moulage etc..., sur une partie principale du matériel est acceptée.

Les caractéristiques certifiées essentielles concernant la sécurité électrique des produits certifiés sont marquées sur le produit, conformément aux exigences de marquage de la norme considérée.

### **2.5.3.2 – Marquage sur l'emballage du produit certifié NF ou sur le document d'accompagnement du produit**

L'utilisation du logo de la présente application de la Marque NF doit être réalisée conformément aux outils graphiques mentionnés au paragraphe 2.5.1 des présentes Règles de Certification.

L'apposition par le titulaire du logo NF sur les emballages de produits certifiés ou sur leur document d'accompagnement, est souhaitable. C'est un des moyens de promouvoir la Marque NF.

Lorsque le logo NF est effectivement apposé sur l'emballage de produits certifiés NF - lequel pouvant le cas échéant également contenir des produits non certifiés NF -, la référence du ou de ces produits certifiés NF ainsi que leurs marques commerciales doivent également figurer sur l'emballage.

Dans le cas où l'emballage permet la visibilité de la référence et de la marque commerciale de ou des produits certifiés NF, il est admis que ces indications peuvent ne pas être reprises sur cet emballage.

La diversité des situations possibles relatives à l'emballage amène aux recommandations suivantes :

- apposer le logo NF sur l'emballage de premier conditionnement des produits certifiés NF,
- le cas échéant, apposer le logo NF sur l'emballage de sur-conditionnement ainsi que sur les documents d'accompagnement du produit, sauf pour les produits de trop petite taille.

Pour un produit de trop petite taille pour que le logo NF puisse y être apposé, le logo NF doit alors être apposé sur l'emballage de premier conditionnement et/ou sur le document d'accompagnement du produit.

Note : Lorsque le logo NF est apposé sur un emballage qui contient à la fois un ou des produits certifiés NF et un ou des produits non certifiés NF, les dispositions indiquées ci-dessus s'appliquent à l'égard des produits certifiés NF.

Si un tel emballage ne permet pas la visibilité des produits, il doit en plus porter la mention suivante :

« Information client : cet emballage contient aussi des produits non certifiés NF »

Cette mention doit être placée à proximité du logo NF et être aussi lisible que lui.

### **2.5.3.3 – Marquage sur la documentation (documents techniques et commerciaux, étiquettes, affiches, publicités, sites internet, notice, manuel d'installation, etc. ...)**

L'utilisation du logo de la présente application de la Marque NF doit être réalisée conformément aux outils graphiques mentionnés au paragraphe 2.5.1 des présentes Règles de Certification.

Le titulaire ne doit faire usage de la Marque NF dans ses documents que pour distinguer les produits admis et ceci sans qu'il existe un quelconque risque de confusion.

**Attention** : l'utilisation du logo de la Marque NF sur l'en-tête des papiers de correspondance est interdite sauf si le titulaire de la Marque NF l'est pour l'ensemble de ses fabrications.

Toute documentation faisant référence à la certification doit comporter l'information relative aux caractéristiques certifiées essentielles.

#### **2.5.4 Conditions de démarquage**

Le démarquage est l'action par laquelle un titulaire du droit d'usage de la Marque NF procède au retrait sur ses produits du logotype de la Marque NF et sur tous ses supports promotionnels (site internet, catalogues, emballage,...)

Toute suspension et tout retrait du droit d'usage de la Marque NF entraînent l'interdiction d'utiliser la Marque NF et d'y faire référence.

Lorsqu'un produit admis à la Marque NF se révèle non conforme aux exigences et dangereux pour l'utilisateur, le titulaire doit prendre toute mesure nécessaire pour que le démarquage soit effectué à tout endroit où il y est fait référence (non seulement sur les produits admis mais aussi sur leurs emballages, sur la documentation, ...) et que cette opération soit réalisée sur les produits en stock et sur ceux se trouvant dans le circuit de commercialisation. Cette action doit être effectuée indépendamment des mesures de retrait du marché conduites sous la responsabilité du titulaire.

#### **2.5.5 Caractéristiques certifiées essentielles**

Sans préjudice des sanctions prévues par les Règles générales de la Marque NF, toute annonce erronée des caractéristiques certifiées essentielles expose le titulaire à des poursuites pour fraude et/ou publicité mensongère.

Il est rappelé que les caractéristiques certifiées essentielles sont celles qui sont vérifiées suivant la (les) norme(s) et la (les) spécification(s) complémentaires applicables au produit. Les caractéristiques certifiées essentielles couvertes par les présentes Règles de Certification figurent en Annexe 2.

## Partie 3

# OBTENIR LA CERTIFICATION

---

### 3.0 Définitions

Le demandeur, le titulaire, le fabricant, le distributeur et le mandataire interviennent dans le processus d'obtention de la certification. Leurs rôles et responsabilités sont définis dans les définitions ci-après.

**Co-titulaire** : voir définition du titulaire.

**Demandeur** : c'est l'entité juridique qui souhaite obtenir le droit d'usage de la Marque NF pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, pour un produit ou gamme de produits et qui s'engage sur la maîtrise de la qualité de celui-ci. Il demande le droit d'usage de la Marque pour une ou plusieurs unités de fabrication.

Il signe la lettre d'engagement. Lorsque le demandeur demande le droit d'usage de la Marque pour plusieurs Marques NF, il signe une lettre d'engagement pour chacune des Marques NF.

Pour mémoire : Les demandeurs sont soit des fournisseurs (« première partie »), et soit des acheteurs (« seconde partie »).

**Distributeur** : Organisation distribuant les produits du titulaire et qui n'intervient ni sur le produit ni sur ses accessoires (emballage, notice,...) pour en modifier la conformité aux exigences de la marque NF. Il est de la responsabilité du titulaire d'informer les distributeurs que toute modification impose de solliciter conjointement **le maintien du droit d'usage** de la Marque NF.

Les types de distributeurs peuvent être les suivants :

- distributeurs qui **n'interviennent pas techniquement** sur le produit et qui distribuent le produit sous **la marque commerciale du titulaire**, et qui ne nécessite donc pas de demande de droit d'usage de la Marque NF.
- distributeurs **qui n'interviennent pas techniquement** sur le produit et qui distribuent le produit avec **changement de marque commerciale et/ou de référence commerciale**.

Ces modifications doivent faire l'objet d'une demande de maintien de droit d'usage de la Marque NF.

Si aucune demande de droit d'usage de la Marque n'a été faite, l'apposition du logotype de la Marque NF sur les produits, les documentations commerciales et techniques, etc... constitue un usage abusif.

- distributeurs qui n'interviennent pas techniquement sur le produit mais qui demandent des modifications de celui-ci et qui distribuent le produit avec **changement de marque commerciale et/ou de référence commerciale**.

Ces modifications doivent faire l'objet d'une demande d'extension de droit d'usage de la Marque NF.

Si aucune demande de droit d'usage de la Marque n'a été faite, l'apposition du logotype de la Marque NF sur les produits, les documentations commerciales et techniques, etc... constitue un usage abusif.

**Fabricant** : Organisation, située en un (ou des) endroit(s) donné(s), qui effectue ou a la maîtrise des étapes de conception, de fabrication, du contrôle, de la manutention, de l'entreposage et de la commercialisation d'un produit.

Note 1 : Demandeur et fabricant sont souvent une seule et même entité.

Note 2 : La notion de fabricant peut s'étendre également à tout demandeur de la Marque NF lorsque la responsabilité du maintien dans le temps de la conformité reste de son ressort et que l'organisme de certification procède aux contrôles sur les lieux de fabrication.

**Mandataire** : Entité physique ou morale implantée dans l'Espace Economique Européen qui a une fonction de représentation du demandeur/titulaire hors Espace Economique Européen et dispose d'un mandat écrit de celui-ci lui signifiant qu'il peut agir en son nom et précisant dans quel cadre (missions et responsabilités associées et aspects financiers, réclamations, interlocuteur de l'organisme certificateur, entre autres) dans le processus de certification de la marque NF suivant les dispositions du référentiel de certification.

Le mandataire peut être le distributeur ou l'importateur, ses différentes fonctions sont clairement identifiées.

**Titulaire** : Entité juridique qui bénéficie du droit d'usage de la Marque NF, qui s'engage, qui accepte la responsabilité du maintien dans le temps de la conformité du produit aux exigences appropriées, et qui se soumet à toutes les obligations qui en découlent. C'est donc l'entité juridique qui assure la maîtrise de ses fabrications (assemblage, contrôle qualité, marquage, conditionnement) et de ses circuits de commercialisation. Le titulaire a la responsabilité du respect de l'ensemble des exigences définies dans les Règles de Certification de la Marque NF.

**Co-titulaire** : Entité juridique qui, après accord écrit et signé par un titulaire et transmis au LCIE, bénéficie du droit d'usage de la Marque NF, pour un même produit déjà certifié pour ce titulaire et dont la Marque commerciale est différente. Il s'engage, il accepte la responsabilité du maintien dans le temps de la conformité du produit aux exigences appropriées, et il se soumet à toutes les obligations qui en découlent. C'est donc l'entité juridique qui assure la maîtrise de ses fabrications (assemblage, contrôle qualité, marquage, conditionnement) et de ses circuits de commercialisation. Le co-titulaire a la responsabilité du respect de l'ensemble des exigences définies dans les Règles de Certification de la Marque NF.

**Unité de fabrication** : Est considéré comme unité de fabrication le lieu où le produit certifié est fabriqué, et/ou le lieu où l'assemblage final est réalisé. C'est également le lieu où tout ou partie des essais individuels de série et tout ou partie des essais sur prélèvement sont réalisés pour le compte du titulaire.

### 3.1 Demande de droit d'usage

Une demande est le courrier par lequel un demandeur sollicite le droit d'usage de la Marque NF.

Une demande de droit d'usage peut conduire pour un produit ou une gamme de produits à :

- une admission : décision notifiée par le LCIE qui permet d'accorder le droit d'usage de la Marque NF pour un nouveau produit ou gamme de produits d'un demandeur. Une demande d'admission est une première demande d'un fabricant n'ayant pas de droit d'usage de la Marque NF pour un produit ou une gamme de produits présentés.
- un maintien : décision notifiée par le LCIE par laquelle le droit d'usage de la Marque NF est accordé à un produit qui, par rapport au produit de base déjà certifié, diffère par l'esthétique, par la marque commerciale, par des modifications ou changements ne nécessitant pas d'essai ou de vérification.
- une extension : décision notifiée par le LCIE par laquelle le droit d'usage de la Marque NF est étendu à un produit modifié par rapport à un produit déjà certifié, la validation des modifications apportées nécessitant des essais et vérifications partielles complémentaires.

Lorsqu'une demande de droit d'usage de la Marque NF est effectuée par un distributeur, que ce soit pour un maintien ou une extension d'un produit déjà certifié pour le compte d'un titulaire, la demande doit être faite par le distributeur et accompagnée de l'accord du titulaire.

Il peut être accepté que la licence établie pour le distributeur ne fasse pas explicitement référence au titulaire.

Une demande du droit d'usage de la Marque NF peut également concerner :

- l'obtention d'autres Marques étrangères par l'application des accords CCA.
- l'attribution de la Marque NF pour un produit bénéficiant d'une Marque de conformité étrangère, sur la base d'une notification des résultats d'essais accompagnée d'un rapport d'essais et d'une déclaration d'identité établis par un Organisme de Certification étranger par l'application des accords CCA.
- l'attribution de la Marque NF pour un produit ayant obtenu un rapport d'essais et un certificat OC dans le cadre des procédures IECEE. Ceci implique un audit/inspection préliminaire satisfaisant dans le cas d'une unité de fabrication non connue pour la catégorie de produit considérée.

### **3.2 Dépôt d'un dossier de demande de certification**

Avant de faire sa demande, le demandeur doit s'assurer qu'il remplit, au moment de la demande, les conditions définies dans les présentes Règles de Certification, concernant son produit et les sites concernés par le processus. Il est de la responsabilité du demandeur/titulaire de s'assurer que les réglementations applicables à son produit sont effectivement respectées (exemple : marquage CE)

Il doit s'engager à respecter les mêmes conditions pendant toute la durée d'usage de la marque NF.

A défaut du respect de ces règles, le demandeur/titulaire s'expose à l'interruption ou la suspension de l'instruction de son dossier. Notamment, il n'est en aucun cas possible de faire référence à la marque NF, avant l'obtention du droit d'usage de la marque NF, ou de présenter à la certification des produits contrefaits.

La demande de droit d'usage de la Marque NF doit être présentée conformément aux conditions données en Partie 7 des présentes Règles de Certification.

L'Application Form nécessaire au dépôt de la demande est fourni par le LCIE.

A réception de la demande, le processus suivant est engagé :

- L'étude de la recevabilité du dossier,
- la mise en œuvre des contrôles et vérifications,
- la revue et la décision

Une demande d'admission nécessite obligatoirement la réalisation d'un audit/inspection et d'essais.

La réalisation d'un audit/inspection et d'essais peut ne pas être effectuée dans le cas :

- d'un maintien ou d'une extension
- où le site de production est connu dans le cadre d'autres systèmes de certification et pour le même type de produit

La décision de réaliser ou de ne pas réaliser un audit/inspection et des essais est prise par le LCIE en fonction de la nature de l'évolution du produit.

### **3.3 Étude de recevabilité**

A réception du dossier de demande, le LCIE vérifie que :

- toutes les pièces demandées dans le dossier de demande sont jointes,
- les éléments contenus dans le dossier technique respectent les exigences des Règles de Certification.

Le LCIE peut être amené à demander les compléments d'information nécessaires à la recevabilité du dossier lorsque celui-ci est incomplet. Dès que la demande est recevable, le LCIE organise les contrôles et vérifications et informe le demandeur des modalités d'organisation (auditeur, durée d'audit, sites audités, laboratoires, produits prélevés etc....)

### **3.4 Modalités de contrôles et de vérifications lors de l'instruction d'une demande**

Les vérifications exercées dans le cadre de la marque NF sont de plusieurs types :

- les essais et examens sur les produits,
- les inspections/audits réalisés au cours de visites (processus de conception et/ou de fabrication et/ou de commercialisation, centre de distribution...),

#### **3.4.1 - Les essais et examens**

##### **3.4.1.1- Envoi des produits à essayer**

Les produits destinés aux essais d'admission doivent être adressés au laboratoire tierce partie, dédouanés et frais de port payés. Le non-respect de cette clause implique le refus des produits par le destinataire. Le demandeur doit fournir les éléments démontrant comment il assure la traçabilité du produit.

##### **3.4.1.2 - Essais**

Le LCIE établit la liste des produits nécessaires aux essais, ainsi que le montant des frais d'essais d'admission (donné dans la Partie 6 des présentes Règles de Certification).

Le programme des essais à réaliser est défini par le LCIE.

Dans le cas d'une demande d'extension pour un produit certifié modifié, les examens et essais sont définis par le LCIE en fonction de la modification concernée.

Dans le cas d'une demande de maintien, il n'y a pas d'essais à réaliser.

Les essais peuvent être réalisés dans un laboratoire tierce partie ou dans un laboratoire accepté de fabricant. Les modalités d'acceptation d'un laboratoire de fabricant sont mises à disposition sur demande auprès de l'organisme de certification. Les résultats d'essais font l'objet d'un rapport d'essais ou d'un « TEST REPORT », intégrant les déviations nationales souhaitées.

Les essais relatifs à la certification qui ont été entrepris préalablement à la demande de certification peuvent être pris en compte, pour autant que les dispositions énoncées dans la norme d'accréditation des organismes certificateurs de produits soient satisfaites.

Les résultats de laboratoires reconnus dans le cadre d'autres systèmes de certification (exemple: IECEE, CENELEC (CCA), LOVAG et ASEFA) peuvent être pris en compte pour la délivrance de la Marque NF. Toutefois des essais complémentaires peuvent être exigés pour satisfaire les déviations nationales.

Lors de l'ajout d'un système de Certification, la procédure correspondante est ajoutée aux présentes Règles de Certification.

##### **3.4.1.2.1 - Procédure CCA**

La procédure CCA permet à des fabricants l'accès à la Marque NF à partir de marques européennes attribuées par des organismes certificateurs de pays signataires des accords CCA. Réciproquement, l'accès aux autres marques européennes peut s'effectuer à partir de la Marque NF.

Cette procédure CCA peut être réalisée par la procédure CCA normale ou par la procédure CCA accélérée.

#### **3.4.1.2.1.1 - Procédure normale**

Cette procédure est basée sur l'accord de certification du CENELEC du 11 septembre 1973 révisé le 29 mars 1983. Le texte de cet accord est publié dans le MEMORANDUM n° 13 du CENELEC.

- Elle s'applique aux matériels électriques satisfaisant à des normes harmonisées, c'est à dire des normes conformes à un document d'harmonisation (HD) ou à une Norme Européenne (EN) du CENELEC ou à un document objet de la procédure définie dans le mémorandum n° 7 du CENELEC,

- Elle a pour but d'éviter la répétition d'essais dans différents laboratoires des organismes signataires, lorsque l'appareil présenté a fait l'objet d'un accord d'usage d'une Marque délivrée par l'un des organismes signataires, après des essais basés sur les normes harmonisées.

- Elle peut être utilisée - même dans le cas où les normes harmonisées n'existent pas encore - pour des matériels faisant l'objet des normes alignées sur les publications européennes (EN) ou internationales (IECI). Il est évident que seuls les organismes qui délivrent leur Marque suivant leurs normes nationales alignées sur ces publications peuvent admettre cette procédure.

La description ci-après indique les différentes étapes de la procédure CCA normale pour l'obtention de la Marque NF. Le fabricant adresse au LCIE :

- une demande écrite accompagnée d'un descriptif ou l'appareil,
- un exemplaire de la Notification de Résultats d'essais (NTR) ou d'un exemplaire du Statement of Test Results (STR) accompagnée d'un exemplaire du Rapport d'essais (TR = Test Report) de l'organisme de certification européen qui a effectué les essais,
- un exemplaire de la déclaration d'identité ou éventuellement un état descriptif des modifications apportées ou envisagées.

Le LCIE, sur la base de l'accord CCA, examine la documentation décrite ci-dessus, détermine le cas échéant, les essais complémentaires à réaliser et délivre ensuite la Marque NF.

Les frais afférents à l'application de cette procédure sont facturés au fabricant conformément à la Partie 6 des présentes Règles de Certification et selon que l'entreprise est connue ou non du LCIE, une visite préliminaire peut être effectuée par le LCIE ou par un organisme européen équivalent lorsque le fabricant est situé hors métropole.

#### **3.4.1.2.1.2 - Procédure accélérée**

En alternative à la procédure CCA normale, la procédure accélérée reprend les mêmes principes et offre aux fabricants les Marques Nationales et Européennes dans des délais plus brefs.

L'organisme certificateur européen se charge de toutes les démarches techniques et administratives à la place du fabricant en intervenant directement auprès des signataires de l'accord CCA.

Le LCIE sollicité délivre la Marque NF au fabricant ou aux représentants nationaux concernés suivant les informations fournies au préalable.

Les factures inhérentes aux certifications par le LCIE sont adressées au fabricant.

#### **3.4.1.2.2 - Procédure OC pour l'IECEE**

L'obtention de la Marque NF par la prise en compte des résultats d'essais et de certificat OC est possible dans le cadre des procédures IECEE (CB Scheme) après examen cas par cas par le LCIE. Basée sur le référentiel IEC, cette procédure peut entraîner des essais complémentaires notamment pour prise en compte des déviations nationales.

### **3.4.1.2.3 - Procédure ASEFA/LOVAG**

L'obtention de la Marque NF par la prise en compte des résultats d'essais complets basés sur des normes EN et de certificat ASEFA ou ASEFA/LOVAG est possible après examen cas par cas par le LCIE.

### **3.4.2 - Audits/Inspections**

Lors de l'instruction d'une première demande, il est procédé à audit/inspection préliminaire. La durée de cet audit/inspection est définie en Annexe 5.

Cet audit/inspection, a pour objet de s'assurer que les dispositions définies et mises en œuvre par le demandeur dans le processus de conception et/ou de fabrication et/ou de commercialisation auditée, répondent aux exigences de la Partie 2 des présentes Règles de Certification.

La date de cet audit/inspection est planifiée sur requête du LCIE et en accord avec les souhaits des parties intéressées (demandeur/titulaire et éventuellement sous-traitants du LCIE)

La réalisation de l'audit/inspection peut notamment se faire en présence d'un observateur qui est tenu au respect de la confidentialité. Cet observateur peut être imposé à LCIE par un organisme d'accréditation ou des accords dont il est signataire. La présence de cet observateur fait systématiquement l'objet d'une information au demandeur/titulaire par LCIE préalablement à l'audit. LCIE peut également proposer au demandeur/titulaire la participation de tout autre observateur.

Dans le cas où l'entité sous-traite une partie de son activité et en fonction de l'organisation de la sous-traitance, le LCIE se réserve le droit d'envoyer un auditeur/inspecteur pour effectuer une visite chez le(s) sous-traitant(s) sur la base du même référentiel.

Tous les moyens (locaux, installations, équipements) permettant à l'auditeur/inspecteur d'effectuer la mission qui lui incombe doivent être mis à sa disposition, ainsi que les personnes compétentes pour la mettre en œuvre.

Une copie du rapport d'audit/inspection (CIG 023) est remise au représentant de l'unité de fabrication à la fin de l'audit/inspection. Une copie du rapport d'audit/inspection est adressée au demandeur/titulaire lorsque l'unité de fabrication est différente du demandeur/titulaire.

Pour les demandes ultérieures d'admission ou d'extension, le Responsable de Certification évalue la nécessité de réaliser un audit/inspection (cf. par exemple : catégorie de produit différente, nature du produit différente, modification importante apportée au produit)

Dans le cas d'une demande de maintien, il n'y a pas d'audit/inspection.

## **3.5 Revue et décisions**

Le LCIE a la responsabilité de la revue du(es) rapport(s) d'audit/inspection, d'essais et des documents constitutifs du dossier de certification tel que défini en Partie 7 des présentes Règles de Certification.

Le(s) rapport(s) est (sont) accompagné(s) le cas échéant d'une demande de réponse dans un délai fixé dans le courrier d'envoi du rapport.

Le demandeur doit présenter pour chaque écart, les actions mises en place ou envisagées avec le délai de mise en application.

Le LCIE analyse la pertinence de la réponse et peut demander la réalisation d'un contrôle complémentaire (audit complet ou partiel et/ou essais).

En cas de besoin, Le LCIE peut présenter, pour avis, au Comité Particulier, l'ensemble des résultats de la revue de façon anonyme.

Les décisions sont proposées au Directeur de la Certification ou au Responsable des Opérations de Certification par le Responsable de Certification sur recommandation du Chargé de revue.

Conformément au code de la consommation, les décisions prises par le LCIE ne peuvent pas être déléguées.

### **3.5.1 - Nature des décisions**

L'instruction d'un dossier donne lieu à l'une des décisions suivantes notifiées par courrier par le LCIE :

- a) accord du droit d'usage de la Marque NF, le courrier est alors accompagné de la licence
- b) refus du droit d'usage de la Marque NF. Ce refus est dans tous les cas argumenté.

En cas de décision positive, le LCIE adresse au demandeur ou au titulaire la licence NF et/ou le document notifiant la décision et un numéro d'identification de l'unité de fabrication est attribué. Ce numéro précédé des lettres « UF » et associé à une date de production peut être remplacé par tout autre signe distinctif (permettant d'assurer la traçabilité) enregistré auprès du LCIE. Il peut être apposé sur les produits certifiés.

La licence NF quand elle est émise est signée par le directeur de la Certification ou le Responsable des Opérations de Certification. En son absence, celui-ci peut déléguer sa signature au responsable de Certification.

Le Responsable de Certification est habilité à notifier les refus de droit d'usage de la Marque NF.

Notes :

- 1 La procédure décrite ci-dessus concerne les produits en admission et lorsque l'entreprise n'est pas titulaire d'une des certifications délivrées par le LCIE.
- 2 Les procédures de maintien, d'extension et d'admission pour les entreprises titulaire d'une des certifications délivrées par le LCIE, peuvent être allégées.

### **3.5.2 - Prise d'effet des décisions**

Les décisions de refus sont notifiées par courrier recommandé avec accusé de réception.

Les décisions sont exécutoires à compter de leur réception ou à défaut de la date de première présentation du courrier recommandé avec accusé de réception ou de tout autre moyen permettant de démontrer la réception du document.

### **3.5.3 - Délégation des décisions**

Les décisions prises par le LCIE ne peuvent pas être déléguées.

### **3.5.4 - Publication d'informations**

Le LCIE publie sur son site internet la liste des produits certifiés où figurent notamment la raison sociale du titulaire, les références des normes ayant permis de délivrer la certification, la référence des produits et leurs caractéristiques certifiées.

Le LCIE fournit sur demande les informations relatives à la validité d'une certification donnée.

Lorsque le titulaire fournit des copies de documents de certification à autrui, il doit les reproduire dans leur intégralité.

### **3.5.5 - Contestation d'une décision – Appel**

Les contestations et appels sont traités conformément aux Règles Générales de la Marque NF.

## Partie 4

# MODALITÉS DE SUIVI DE LA CERTIFICATION

---

Le titulaire doit tout au long de la validité de la certification s'engager à :

- respecter les exigences définies et les modalités de marquage décrites dans la Partie 2
- mettre à jour son dossier de certification tel que prévu en Partie 7
- informer systématiquement le LCIE de tout changement d'une des caractéristiques du produit certifié ou de tout changement d'organisation

Une surveillance est exercée sous la responsabilité du LCIE dès l'attribution du droit d'usage de la Marque NF.

### 4.1 Opérations de surveillance des produits certifiés

Les contrôles exercés dans le cadre de la surveillance des produits certifiés sont réalisés au moyen :

- d'audits/inspections de l'unité de fabrication
- d'examens et d'essais sur les produits prélevés en usine
- d'examens et d'essais sur les produits prélevés dans les circuits de commercialisation

La surveillance s'exerce également sur l'utilisation de la Marque NF sur le produit, l'emballage et tout support de communication.

Les modalités de surveillance sont fonction des décisions prises suite aux contrôles précédents.

Dans le cadre des opérations de contrôle de la conformité des produits, les interventions et intervenants sont précisés ci-dessous :

Option Opération	Contrôle	
	Intervenant (1)	Fréquence
Audit/Inspection	A	Selon Annexe 5
Prélèvements périodiques en usine	A	Selon Annexe 5
Essais sur prélèvement en usine ou dans les circuits de commercialisation	C	Selon Annexe 5
Prélèvement dans les circuits de commercialisation	A	Selon décision du Responsable de Certification
<b>En cas de non conformité</b>		
Prélèvement renforcé en usine	A	
Essais	C	
Inspections supplémentaires	A	

(1) Intervenant :

- A : Organisme certificateur (certification de produit)
- C : Laboratoire tierce partie qualifié par le LCIE

Les prélèvements périodiques sont faits sur demande de l'organisme certificateur de produits qui indique le ou (les) type(s) d'échantillon(s) à prélever sans pour autant que la fréquence de prélèvement soit inférieure à 1 par an.

En tout état de cause, l'absence de prélèvement doit être contrôlée.

Les contrôles (essais, audits/inspections) effectués font l'objet de rapports adressés au titulaire par le LCIE. Une copie des rapports d'examen et/ou d'essais est adressée à l'unité de fabrication lorsque celle-ci est différente du titulaire. Une copie du rapport d'audit/inspection (CIG 023) est remise au représentant de l'unité de fabrication à la fin de l'audit/inspection. Une copie du rapport d'audit/inspection est adressée au titulaire lorsque l'unité de fabrication est différente du titulaire.

Une synthèse de l'ensemble des résultats des titulaires est présentée au Comité particulier de façon anonyme.

#### **4.1.1 - Contrôle des produits prélevés**

Les examens et essais des produits prélevés dans l'unité de fabrication ou dans les circuits de commercialisation sont réalisés conformément aux normes et spécifications applicables suivant l'Annexe 1 concernant le(s) type(s) de produit(s) soumis à la Marque NF.

Les examens et essais sont effectués par le(s) laboratoire(s) désigné(s) dans l'Annexe 4 des présentes Règles de Certification.

Le programme des essais à réaliser est défini par le LCIE, sur la base de l'édition des normes et spécifications ayant servi à l'admission. Si une non-conformité est mise en évidence lors de l'exécution du programme d'essais, une lettre de décision de niveau approprié est émise sur la base de cette non-conformité. Les résultats des opérations de surveillance des unités de fabrication et des circuits de commercialisation sont présentés régulièrement au Comité particulier.

##### **4.1.1.1 Contrôle des produits certifiés NF prélevés dans l'unité de fabrication**

La fréquence des échantillonnages tient compte de l'éventail des catégories de produits marqués NF et des résultats de contrôle précédemment obtenus.

##### **4.1.1.2 Contrôle des produits certifiés NF prélevés dans les circuits de commercialisation**

Ces contrôles consistent notamment à effectuer des essais sur un ou des produits, revêtus de la Marque NF, prélevés dans les circuits de commercialisation et à en examiner la documentation commerciale. Ces prélèvements sont effectués de manière régulière et peuvent être, en outre, déclenchés par le Responsable de Certification.

En cas de non-conformité le Responsable de Certification peut décider de prélèvements renforcés en usine, d'essais supplémentaires sur les produits prélevés en usines. Il peut également décider d'inspection(s) supplémentaire(s). Les frais correspondants à ces opérations supplémentaires sont facturés au titulaire conformément au chapitre 6.3 des présentes Règles de Certification.

#### **4.1.2 – Audits/Inspections**

Cette visite est réalisée dans les conditions précisées dans le § 3.4.2.

Les audits/inspections des sites de fabrication sont, dans la mesure du possible, inopinés. La durée des audits/inspections est définie en Annexe 5.

La réalisation de l'audit/inspection peut notamment se faire en présence d'un observateur qui est tenu au respect de la confidentialité. Cet observateur peut être imposé à LCIE par des normes ou des accords dont il est signataire. La présence de cet observateur fait systématiquement l'objet d'une information au titulaire par LCIE préalablement à l'audit.

LCIE peut également proposer au titulaire la participation de tout autre observateur.

Lors de l'audit/inspection de l'unité de fabrication le LCIE s'assure que le titulaire a :

- établi, entretenu et mis en œuvre pour l'unité de fabrication concernée les procédures relatives au produit ;
- vérifié la conformité du produit (essais individuels de série et sur prélèvement)
- mis en œuvre les exigences des présentes Règles de Certification
- identifié les constituants du produit ainsi que les fournisseurs et sous-traitants
- assuré l'identification du produit et sa traçabilité [exemple : n° UF ou autre moyen d'identification du site de fabrication, n° de série, date de production (exemple: année, semaine, ...), ...]

Tous les moyens permettant à l'auditeur/inspecteur d'effectuer la mission qui lui incombe doivent être mis gratuitement à sa disposition (locaux, installations, équipements, personnes qualifiées, ...).

L'auditeur/inspecteur peut faire procéder ou procède sur place à des essais et effectue des prélèvements aux fins d'essais par le(s) laboratoire(s) tierce-partie(s).

Lorsqu'un produit ou un type de produit ne peut faire l'objet d'un prélèvement lors d'un audit/inspection (programmé ou supplémentaire), un constat de non prélèvement n° 1 est émis. Si lors de l'audit/inspection suivant, il n'est toujours pas possible de prélever, un constat de non prélèvement n° 2 est émis. Les produits concernés ne peuvent être mis sur le marché avec l'indication de la Marque NF qu'avec l'accord préalable du LCIE.

Note : les constats de non prélèvement n° 1 et 2 sont considérés comme partie intégrante du rapport de visite CIG 023.

Pendant toute la durée où le constat de non prélèvement reste valide le produit ou type de produit concerné continue à figurer dans la liste des produits certifiés.

Un rapport de visite, établi conformément au document CIG 023 « Rapport de visite de contrôle en usine », est remis au fabricant à l'issue de l'audit/inspection. Une copie du rapport d'audit/inspection est adressée au titulaire lorsque l'unité de fabrication est différente du titulaire.

#### **4.1.3 – Vérifications suite à litiges, réclamations, contestations, etc**

Le LCIE se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer toute vérification qu'il estime nécessaire suite à litiges, réclamations, contestations, etc., dont il aurait connaissance et relatifs à l'usage de la marque NF.

Les vérifications peuvent comporter des prélèvements pour analyse de la construction ou essais sur les lieux d'utilisation des produits certifiés (dans ce cas, le titulaire est invité à se faire représenter pour assister aux prélèvements et aux essais).

Les frais d'essais et d'examen sont à la charge du titulaire qui doit passer une commande préalable au LCIE.

## **4.2 Revue et décisions**

Les modalités de revue sont identiques à celles de l'admission décrites en Partie 3 (chapitre 3.5).

Les écarts détectés lors des audits / inspections et des essais de contrôle sont portés à la connaissance du titulaire.

Les décisions qui en résultent sont proposées Responsable de certification par le chargé de revue.

#### 4.2.1 - Nature des décisions

Sur la base des résultats des audits/inspections de l'unité de fabrication et/ou des essais effectués par tierce partie, le LCIE peut notifier au titulaire, l'une des décisions suivantes :

1. Reconduction du droit d'usage,
2. Reconduction conditionnelle du droit d'usage de la Marque NF avec transmission d'observations ou d'un avertissement, pouvant être accompagné d'un accroissement de la fréquence des contrôles et/ou prélèvement(s) supplémentaire(s) et/ou d'essais complémentaires,
3. Suspension du droit d'usage de la Marque NF. La suspension ne peut être que d'une durée maximale de six mois, renouvelable une fois, période à l'issue de laquelle un retrait de droit d'usage de la Marque NF est prononcé si aucune action n'a été engagée par le titulaire,
4. Retrait du droit d'usage de la Marque NF.

Les décisions 1 et 2 sont notifiées par le Responsable de certification.

Les décisions 3 et 4 sont notifiées par le Directeur de la Certification ou le Responsable des Opérations de Certification. En leur absence, ceux-ci peuvent déléguer leur signature au responsable de Certification.

Dans les cas de décisions 2, 3 et 4, le titulaire s'engage à fournir au LCIE, les éléments de preuve de ses actions.

En l'absence de la fourniture des éléments de preuve, le LCIE se réserve le droit de requalifier la décision initiale.

Dans les cas de décisions 3 et 4, le titulaire s'engage à appliquer les mesures qui découlent de la suspension ou du retrait du droit d'usage de la Marque NF.

Toute suspension et tout retrait du droit d'usage de la marque NF entraînent l'interdiction d'utiliser la marque NF et d'y faire référence pour toute nouvelle production. Pour les fabrications antérieures à la suspension ou au retrait du droit d'usage, le LCIE, au cas par cas, peut prendre des mesures particulières (exemple : autorisation d'écoulement des stocks, démarquage des produits en stock, rappel des produits etc...)

Dans tous les cas de décisions, les frais de vérifications supplémentaires décidées par le LCIE sont à la charge du titulaire, quels que soient leurs résultats.

Dans le cas où le produit ferait l'objet d'une décision de suspension ou retrait, le LCIE, peut demander au titulaire de retirer du marché à ses frais les produits faisant référence à la Marque NF.

Dans le cas des décisions de suspension ou retrait, AFNOR Certification, la DGCCRF (Direction Générale de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes) et les Douanes s'il s'agit de produits fabriqués en dehors de l'Espace Economique Européen, sont informés des décisions. Dans le cas de produits prélevés dans le circuit de commercialisation, l'entité où le prélèvement a été effectué est informée. Ces dispositions ne dégagent pas le titulaire de ses obligations telles que définies dans ces Règles de Certification.

Si, pour un même produit fabriqué dans une même unité de fabrication, le droit d'usage de la marque NF a été délivré à un ou plusieurs co-titulaires, les décisions prises pour le titulaire ou un des co-titulaires sont automatiquement appliquées à l'ensemble des co-titulaires et du titulaire de la Marque NF. Ces décisions sont individuellement notifiées à tous les titulaires et co-titulaires.

#### **4.2.2 - Prise d'effet des décisions**

Toutes les décisions de reconduction conditionnelle, de suspension ou de retrait sont notifiées par courrier recommandé avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant de démontrer la réception du document par le titulaire.

Les décisions sont exécutoires à compter de leur réception ou à défaut de la date de première présentation du courrier recommandé avec accusé de réception ou de tout autre moyen permettant de démontrer la réception du document.

Il est rendu compte des notifications au Comité particulier.

#### **4.2.3 - Délégation des décisions**

Conformément au code de la consommation, les décisions prises par le LCIE ne peuvent pas être déléguées.

#### **4.2.4 - Contestation d'une décision – Appel**

En conformité avec les Règles Générales de la Marque NF, le titulaire peut contester la décision prise. La procédure à suivre est décrite à l'article 3.5.5 des présentes Règles de Certification.

#### **a. Déclaration des modifications**

Toute modification aux conditions initiales d'obtention de la Marque NF doit être signalée par écrit au LCIE par le titulaire.

L'absence de cette information, peut conduire à une suspension, voire à un retrait du droit d'usage de la Marque NF.

##### **4.3.1 - Modification concernant le titulaire**

Le titulaire doit signaler par écrit au LCIE toute modification juridique de sa société ou tout changement de raison sociale.

En cas de fusion, liquidation ou absorption du titulaire, tous les droits d'usage de la marque dont il pourrait bénéficier cessent de plein droit.

Il appartient au LCIE d'examiner les modalités d'une nouvelle admission ou du maintien du droit d'usage au profit du nouveau titulaire.

Toutefois dans certains cas et après examen par le LCIE, les éléments d'un dossier initial du droit d'usage de la Marque peuvent être pris en compte lors d'une modification concernant le titulaire, sous réserve que soient clairement définies les conditions de cette modification qui nécessitera obligatoirement des mesures conservatoires pour ne pas interrompre la production sous la Marque NF.

Toutes les décisions émises au titre des présentes Règles de Certification sont envoyées à l'adresse déclarée par le titulaire. En conséquence, le titulaire doit impérativement signaler, sans délai, par écrit sous la forme d'un courrier Recommandé avec Accusé de Réception tout changement d'adresse à la Direction de la Certification.

##### **4.3.2 - Modification concernant l'unité de fabrication**

Tout transfert (total ou partiel) de ou des entités de production d'un produit certifié NF dans un autre lieu de production entraîne une cessation immédiate de marquage NF par le titulaire sur les produits transférés sous quelques formes que ce soient.

Le titulaire doit déclarer ce transfert par écrit au LCIE qui organisera une visite du nouveau lieu de production et, le cas échéant, fera procéder à la réalisation d'essais.

Les modalités de revue et de décision de renouvellement de la certification sont identiques à celles de l'admission décrites au paragraphe 3.5 des présentes Règles de Certification.

Dans tous les cas un nouveau numéro d'identification de l'unité de fabrication sera attribué par le LCIE.

#### **4.3.3 - Modification concernant l'organisation qualité du processus de certification et/ou de fabrication et/ou commercialisation**

Le titulaire doit déclarer par écrit au LCIE toute modification relative à son organisation qualité susceptible d'avoir une incidence sur la conformité de la conception et/ou de la fabrication et/ou de la commercialisation aux exigences des présentes Règles de Certification (modifications concernant ses installations, ses plans qualité,...)

Il doit notamment déclarer toute modification de certification de son système de management de la qualité.

D'autre part, toute cessation temporaire de contrôle interne d'un produit certifié NF entraîne une cessation immédiate du marquage NF de celui-ci par le titulaire sous quelques formes que ce soient. Le titulaire en informe le LCIE.

Les modalités de revue et de décision de renouvellement de la certification sont identiques à celles de l'admission décrites au paragraphe 3.5 des présentes Règles de Certification.

#### **4.3.4 - Modification concernant le produit certifié NF**

Toute modification du produit certifié NF par rapport au dossier de demande, au modèle admis, aux règles définies dans les Règles de Certification susceptibles d'avoir une incidence sur la conformité du produit aux exigences des présentes Règles de Certification ou tout changement de marque commerciale doit faire l'objet d'une déclaration écrite au LCIE.

Selon la modification déclarée, le LCIE détermine s'il s'agit d'une demande d'extension, d'admission complémentaire ou de maintien de la certification.

#### **4.3.5 - Modification concernant les normes applicables et spécifications**

Toute évolution des normes applicables et spécifications nécessite de la part du titulaire une demande de mise à jour de ses licences.

Dans le cas d'une notification de retrait d'une norme pour des raisons de sécurité, le droit d'usage de la Marque NF est notifié par le LCIE, imposant au fabricant l'arrêt immédiat de sa fabrication et le retrait de ses produits des circuits de commercialisation.

#### **4.3.6 - Cessation temporaire ou définitive de production**

Toute cessation définitive ou temporaire (de 1 an maximum) de fabrication d'un produit certifié NF ou tout abandon d'un droit d'usage de la marque NF doit être déclaré par écrit au LCIE en précisant la durée nécessaire à l'écoulement du stock de produits marqués NF.

La suspension ou le retrait du droit d'usage de la marque NF est prononcé par le LCIE.

A la date de demande d'abandon du droit d'usage de la Marque NF, les licences sont annulées et les produits n'apparaissent plus sur la liste des produits certifiés NF.

Si le titulaire précise une date ultérieure à celle de la demande, les licences sont annulées à l'expiration du délai indiqué par le titulaire et les produits n'apparaissent plus sur la liste des produits certifiés NF.

Les produits certifiés NF toujours en stocks et fabriqués avant la date d'annulation demandée, ne contreviennent pas à la Marque NF à la condition que leur date de production soit directement vérifiable sur les produits.

En cas de difficultés éventuelles, le LCIE pourra confirmer la validité des informations relatives au produit certifié NF.

## Partie 5

# LES INTERVENANTS

---

Ce chapitre présente les différents intervenants participant à la gestion de la présente application de la Marque NF. Tous les intervenants sont soumis au secret professionnel.

### 5.1 AFNOR Certification

La marque NF est la propriété exclusive d'AFNOR.

AFNOR a concédé à AFNOR Certification, une licence d'exploitation totale de la marque NF.

AFNOR Certification gère et anime le système de certification NF, qui définit notamment les règles de gouvernance et les modalités de fonctionnement de la Marque NF.

AFNOR Certification  
11, rue Francis de Pressensé  
93571 LA PLAINE Saint Denis Cedex  
[www.marque-nf.com](http://www.marque-nf.com)

### 5.2 LCIE

Conformément aux Règles Générales de la Marque NF, AFNOR Certification confie la gestion de la présente Marque NF au LCIE, dit organisme certificateur mandaté.

**LABORATOIRE CENTRAL DES INDUSTRIES ELECTRIQUES (LCIE)**  
Direction de la Certification  
B.P. n° 8 - 33 avenue du Général Leclerc, F 92266 Fontenay-aux-Roses Cedex  
[www.lcie.fr](http://www.lcie.fr)

#### 5.2.1 Fonctions couvertes par le LCIE

Le LCIE, organisme mandaté, est responsable de toutes les opérations de gestion qui lui sont confiées dans le cadre du mandatement. Il met en œuvre les processus de certification dans le cadre de son mandatement et des accords de reconnaissance internationaux auxquels il participe.

Il a en particulier la responsabilité, dans le cadre de la Marque NF :

- de la préparation des Règles de Certification définissant les procédures sectorielles d'évaluation et de contrôle de la conformité aux normes, notamment les exigences relatives à la maîtrise par le fabricant de la qualité des produits,
- de l'instruction des demandes de droit d'usage de la Marque NF, de leurs suivis et des notifications de décisions de Certification,
- de l'acceptation et du maintien des laboratoires des fabricants
- de l'acceptation et du maintien des laboratoires tierce partie pour les essais d'admission et de contrôle,
- de la relation avec les demandeurs/titulaires dont les produits on fait l'objet d'une demande,
- gestion opérationnelle de la Marque par le LCIE (Elaboration et évolution des Règles de Certification, Secrétariat de comité en conformité avec les Règles du réseau NF, support logistique aux réunions du comité particulier, bases de données, information),
- gestion par le LCIE de la satisfaction clients,
- fourniture par le LCIE d'éléments statistiques concernant la Marque NF au comité de Direction Certification,

- fourniture par le LCIE d'éléments statistiques concernant la Marque NF à AFNOR Certification,
- rapport périodique sur le fonctionnement de la présente application de la Marque à AFNOR Certification,
- participation du LCIE aux réunions de la Commission des Organismes Mandatés en vue de l'amélioration des Règles et procédures du réseau,
- de la qualification des auditeurs/inspecteurs (qualification initiale, maintien et renouvellement),
- des audits / inspections réalisés dans les unités de fabrication,
- des essais réalisés (admission et contrôle),
- des opérations de surveillance du marché.

### **5.2.2 Audits / Inspections**

Les résultats des audits/inspections effectués par des organismes de certification reconnus dans le cadre du système de certification IECEE et de l'accord de certification du CENELEC (CCA), ou par des auditeurs/inspecteurs qualifiés (cf § 5.2.1) employés par des entités filiales du Groupe Bureau Véritas auquel appartient le LCIE peuvent être pris en compte pour la délivrance de la Marque NF. Dans ce dernier cas les employés de Bureau Véritas sont qualifiés par le LCIE.

Les audits/inspections réalisés en usine, et les prélèvements réalisés dans les circuits de commercialisation sont assurés par le LCIE ou par l'un de ses sous-traitants, sous la responsabilité du LCIE.

Les audits/inspections et les prélèvements peuvent être sous-traités à des organismes étrangers par le LCIE. Dans ce cas, tous les échantillons prélevés sont expédiés au LCIE pour essais de contrôle.

### **5.2.3 Laboratoires**

Le LCIE a la responsabilité de la qualification des laboratoires tierce partie et des laboratoires des fabricants.

#### **5.2.3.1 Laboratoires tierce partie**

Pour être qualifiés, les laboratoires tierce partie doivent nécessairement avoir un système qualité conforme à la norme NF EN ISO/IEC 17025 et être accrédité par un organisme d'accréditation signataire d'un accord MRA d'ILAC, de préférence le COFRAC.

Les essais d'admission à la Marque NF sont effectués selon les instructions du LCIE dans le(s) laboratoire(s) tierce partie mentionné(s) à l'Annexe 4.

Les seules sous-traitances autorisées sont celles prévues par le « Committee of Testing Laboratories » (CTL) dans le cadre du « CB Scheme ».

Les essais de contrôle effectués sur les produits admis à la Marque NF sont effectués selon les instructions du LCIE dans un laboratoire tierce partie mentionné à l'Annexe 4.

#### **5.2.3.2 Laboratoires acceptés des fabricants**

Pour qu'un laboratoire de fabricant puisse être accepté par le LCIE, il est nécessaire qu'il dispose des moyens appropriés (humains et matériels) pour le périmètre d'acceptation revendiqué, respecte les exigences de la norme NF EN ISO/IEC 17025 et effectue au minimum une fois par an les essais d'inter comparaison nécessaires.

Seuls les essais d'admission à la Marque NF peuvent être effectués selon les instructions du LCIE, dans le(s) laboratoire(s) accepté(s) d'un(des) fabricant(s).

Dans ce cadre, les laboratoires des fabricants ne sont pas autorisés à effectuer des sous-traitances.

Les essais de contrôle effectués sur les produits admis à la Marque NF ne peuvent en aucun cas être réalisés dans un laboratoire accepté d'un fabricant.

### **5.2.3.3 Délégation des essais d'admission et de contrôle sur prélèvements réalisés pendant les audits/inspections**

Les essais d'admission et de contrôle peuvent être délégués à des laboratoires tierce partie qualifiés (voir Annexe 4) par le LCIE. Les essais autorisés sont ceux qui découlent des normes figurant dans le périmètre d'accréditation du laboratoire qualifié.

Indépendamment des essais d'inter comparaison nécessaires et prévus dans le processus d'acceptation de ces laboratoires tierce partie, des échantillons sont prélevés et expédiés au LCIE pour essais de contrôle.

## **5.3. Comité particulier**

Le Comité particulier est une instance consultative.

### **5.3.1 Attributions**

Le Comité particulier participe au suivi des activités de certification et fournit, le cas échéant, des avis consultatifs sur :

- les Règles de Certification et leurs révisions. Les Règles de Certification sont largement fondées sur l'expérience et l'expression d'un consensus des avis émis par le comité particulier.
- les dossiers posant des problèmes d'interprétation ou les décisions faisant l'objet de contestation,
- les projets d'action de publicité et de promotion relevant de son activité,
- le choix des laboratoires tierce partie.

Le Comité particulier émet des avis qui sont l'expression d'un consensus. Les experts éventuellement conviés à assister le Comité particulier ne prennent pas part aux votes.

### **5.3.2 Composition**

La composition détaillée du Comité particulier est donnée en Annexe 3.

La durée du mandat des membres du comité est de 3 ans, il peut être renouvelé par reconduction tacite.

Le Président du Comité particulier est choisi parmi les membres titulaires du comité. Le Président n'est pas remplacé dans son collège.

Si un vice-président est par ailleurs membre d'un collège, les mêmes règles sont appliquées.

Le Président et le(ou les) vice-président(s) n'ont pas de suppléants.

L'exercice des fonctions de membre du Comité particulier est strictement personnel.

Les membres du Comité particulier ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions et/ou missions qui leur sont confiées.

Les membres du Comité particulier sont tenus au secret professionnel.

Si la représentation équilibrée des différentes parties composant le Comité particulier n'est pas atteinte, il est fait appel au « Comité de Direction de la Certification » pour la consultation de l'ensemble des parties concernées.

#### **5.4 Confidentialité – Impartialité – Protection des documents**

Tous les organismes intervenants dans la gestion de la présente application de la Marque NF ainsi que leur personnel s'engagent :

- au secret professionnel
- à révéler toute situation dont il aurait connaissance et qui pourrait constituer, pour lui-même ou pour le LCIE, un conflit d'intérêts (par exemple, pressions émanant service du fabricant : ventes, production, etc.)
- à rester impartial, quelle que soit la situation

## **Partie 6**

### **TARIFS DE CERTIFICATION**

---

Tous les frais sont facturés selon les tarifs de certification applicables qui, sur demande, sont mis à disposition des demandeurs et des titulaires.

#### **6.1 Frais de certification en admission à la Marque**

Les frais afférents à la certification NF sont répartis de la manière suivante :

- droits d'admission, d'extension ou de maintien et d'instruction des demandes
- frais d'essais
- frais d'audits / inspections préliminaires
- promotion spécifique le cas échéant
- droit d'usage de la Marque NF

Le cas échéant, des frais sont prévus pour une étude préalable d'un dossier.

Dans le cas de demande d'acompte, le non règlement de celui-ci dans un délai de 2 mois peut conduire à clore le dossier. Dans ce cas, les frais de dossier et les droits d'admission sont facturés.

##### **6.1.1 Droits d'admission**

A chaque demande d'admission, d'extension ou de maintien à la marque NF, des droits d'admission, sont versés par l'entreprise, selon les modalités définies dans le tarif de certification applicable.

En cas d'arrêt de procédure, ces droits restent acquis pour le LCIE. Dans le cas où, sous un délai de trois mois, le demandeur demande à reprendre le processus de certification arrêté, ces droits ne sont pas à nouveau facturés.

##### **6.1.2 Frais complémentaires en vue de la délivrance de la Marque NF**

Ces frais comportent :

- la prise en compte des documents dans le cadre des procédures CCA, OC, ASEFA ou LOVAG en vue de la délivrance de la Marque NF,
- la prise en compte des résultats d'essais de laboratoires acceptés de fabricants ou extérieurs tierce-partie en vue de la délivrance de la Marque NF.

Le versement de ces frais reste acquis même au cas où le droit d'usage de la Marque NF ne serait pas accordé ou au cas où la demande serait abandonnée en cours d'instruction.

Ces frais sont facturés selon le tarif de certification en vigueur et sont acquis quelle que soit la décision de certification.

##### **6.1.3 Frais d'essais**

Les frais d'essais ayant donné lieu à la délivrance d'une licence et correspondant aux tarifs des laboratoires sont facturés selon une offre au préalable acceptée par le demandeur.

En cas d'arrêt des essais et d'abandon du processus de certification, les frais correspondants sont dus au prorata.

#### **6.1.4 Frais d'audit / inspection**

Les frais d'audits/inspections ayant donné lieu à la délivrance d'une licence et correspondant au tarif de certification applicable sont facturés selon une offre au préalable acceptée.

Le versement de ces frais est dû quelque soit le résultat de l'audit/inspection.

En cas d'abandon du processus de certification, les frais correspondants sont dûs.

### **6.2 Redevance Annuelle**

Le LCIE fixe chaque année le montant de la redevance annuelle basée sur le chiffre d'affaire que le titulaire doit déclarer au LCIE chaque année durant le premier trimestre.

Le titulaire du droit d'usage de la Marque NF doit s'acquitter auprès du LCIE d'une redevance annuelle. Les modalités de calcul de cette redevance sont mises à disposition des demandeurs sur demande et des titulaires.

La redevance annuelle qui découle de l'obtention du droit d'usage de la Marque NF couvre les missions et obligations suivantes :

**1/** le droit d'usage de la Marque NF que doit reverser le LCIE à AFNOR Certification pour couvrir :

- le fonctionnement général de la Marque NF : gestion des instances de gouvernance de la Marque NF, système qualité,...
- la promotion générique de la marque NF,
- la défense de la Marque NF : dépôt et protection de la Marque, conseil juridique, traitement des usages abusifs (prestations de justice, ...)

Ce droit d'usage de la Marque NF est calculé sur le montant de l'ensemble des opérations d'admission, de surveillance des titulaires et de surveillance du marché.

**2/** opération de surveillance des titulaires :

- essais de contrôle (effectués par le LCIE ou par les laboratoires tierce partie listés en annexe 4) suite à des prélèvements en usine
- audits / inspections de suivi à l'exclusion des frais de déplacement et d'hébergement
- information des autorités par le LCIE

**3/** opération de surveillance du marché par le LCIE :

- détection des usages abusifs
- prélèvements marché (les frais d'achats de produits sont refacturés au titulaire si les résultats des contrôles sont non satisfaisants)
- essais de contrôle sur prélèvements marché (les frais des essais sont refacturés au titulaire si les résultats des contrôles sont non satisfaisants)

**4/** autres opérations :

- gestion administrative, par le LCIE, des opérations de surveillance

Lors de la première admission la redevance est calculée, pour l'année en cours au prorata temporis sur la base des montants minimum de redevance.

Tous les produits certifiés d'un titulaire donnent lieu à un suivi et à la redevance.

La redevance est intégralement due en cas d'abandon de la Marque ou d'arrêt de production en cours d'année.

### **6.3 Cas des produits non conformes**

Si le résultat des essais réalisés sur les produits prélevés en usine ou sur le marché est non satisfaisant les frais résultants des essais, des temps de revue et de prise de décision de certification, des temps passés pour la surveillance du marché et des frais d'acquisition des matériels soumis aux essais sont facturés au titulaire. Une suspension donne lieu à un retrait des licences et lorsque le retour à la marque est prononcé, et si toutes les facturations antérieures ont été soldées, les licences sont réémises. Les frais de réémission sont facturés.

Dans le cas des décisions définies à l'article 4.2.1 des présentes Règles de Certification, les frais de vérification(s) supplémentaire(s) (audits/inspections, essais, temps de revue et de prise de décision de certification, frais de rémission de licence) décidée(s) par le LCIE sont à la charge du titulaire, quelques soient leurs résultats.

### **6.4 Évaluation des unités de fabrication des titulaires au regard de l'application des Règles de Certification**

Les unités de fabrication des titulaires sont évaluées conformément à l'article 4.2 des présentes Règles de Certification.

Les frais relatifs à ces opérations sont facturés au titulaire.

### **6.5 Recouvrement des frais**

Les frais définis ci-dessus (§ 6.1, 6.2, 6.3 et 6.4) sont facturés au demandeur / titulaire et pour ce qui concerne les conditions de paiement, les conditions générales d'exécution des prestations du LCIE s'appliquent.

Tout retard dans l'acquiescement des factures expose le titulaire à une décision de suspension, de retrait ou d'ajournement des dossiers en cours.

Toute défaillance de déclaration de chiffre d'affaire implique que le LCIE facture un forfait défini dans le tarif. Toute défaillance de déclaration de chiffre d'affaire, de paiement, de la part du titulaire fait obstacle à l'exercice par le LCIE des responsabilités de contrôle et d'intervention qui lui incombent au titre de la Marque NF et expose le titulaire à une décision de suspension, de retrait ou d'ajournement des dossiers en cours.

Dans le cas où une première mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ne permet pas, dans un délai de un mois, le recouvrement de l'intégralité des sommes dues, le processus conduisant à la suspension ou à l'annulation des licences est engagé.

Les factures sont émises par :

#### **LCIE**

33 avenue du Général Leclerc  
B.P. 8  
92266 FONTENAY-AUX-ROSES Cedex  
FRANCE

#### **LCIE Sud-Est**

ZI Centr'alp  
170 rue de Chatagnon  
38430 MOIRANS  
FRANCE

#### **LCIE China**

Building 4, No. 518, Xinzhuan Road, Caohejing Songjiang High-Tech Park,  
Shanghai, 201612  
CHINA

**Bureau Véritas Hong Kong LCIE Electrical Division**

Unit 1611, Vanta Building  
21-33 Tai Lin Pai Road  
Kwai Chung, N.T  
HONG KONG

**Bureau Véritas CPS Taiwan Branch**

N° 19 HWA YA 2ND RD  
WEN HAW TSUEN  
KWEI SHAN HSIAN  
TAOYUAN HSIEN 333 000  
TAIWAN

**Bureau Veritas Consumer Products Services**

Electrical & Electronic Products Services, Shenzhen Branch  
4th Floor, B Building, Min Li Da Industrial Building, Honghualing Industrial Park,  
Liu Xian Road, Xili Town, Nanshan District, Shenzhen, Guangdong, 518055  
CHINA

**Curtis-Straus Bureau Veritas CPS**

1 Distribution Center Circle  
Suite 1  
Littleton  
MA 01460  
USA

## **Partie 7**

# **DOSSIER DE CERTIFICATION**

---

La demande doit être présentée conformément aux conditions données dans les présentes Règles de Certification.

Le dossier de demande à compléter est disponible, sur demande, auprès du LCIE.

A réception de la demande, la procédure d'admission définie au chapitre 3.2 est engagée.

Pour déposer un dossier recevable, le demandeur doit remplir les conditions définies dans la Partie 3 des présentes Règles de Certification pour ce qui concerne le produit et l'unité de fabrication de ce produit au moment de la demande. Il doit s'engager à respecter les mêmes conditions, pendant toute la durée d'usage de la Marque NF. Il doit avoir également signé la lettre d'engagement.

### **7.1 Présentation de la demande**

La demande de droit d'usage de la marque NF faite au LCIE peut être adressée à :

#### **LCIE**

33 avenue du Général Leclerc  
B.P. 8  
92266 FONTENAY-AUX-ROSES Cedex  
FRANCE

#### **LCIE Sud-Est**

ZI Centr'alp  
170 rue de Chatagnon  
38430 MOIRANS  
FRANCE

#### **LCIE China**

Building 4, No. 518, Xinzhuan Road, Caohejing Songjiang High-Tech Park,  
Shanghai, 201612  
CHINA

#### **Bureau Véritas Hong Kong LCIE Electrical Division**

Unit 1611, Vanta Building  
21-33 Tai Lin Pai Road  
Kwai Chung, N.T  
HONG KONG

#### **Bureau Véritas CPS Taiwan Branch**

N° 19 HWA YA 2ND RD  
WEN HAW TSUEN  
KWEI SHAN HSIAN  
TAOYUAN HSIEN 333 000  
TAIWAN

#### **Bureau Veritas Consumer Products Services**

Electrical & Electronic Products Services, Shenzhen Branch  
4th Floor, B Building, Min Li Da Industrial Building, Honghualing Industrial Park,  
Liu Xian Road, Xili Town, Nanshan District, Shenzhen, Guangdong, 518055  
CHINA

## **Curtis-Straus Bureau Veritas CPS**

1 Distribution Center Circle  
Suite 1  
Littleton  
MA 01460  
USA

Dans le cas où le produit provient d'une unité de fabrication située en dehors de l'Espace Economique Européen, le demandeur s'engage formellement à respecter les Directives applicables au produit et applicables au sein de l'Espace Economique Européen.

### **7.2 Constitution d'un dossier**

Chaque produit/gamme de produits présenté doit faire l'objet d'une demande d'admission établie en un exemplaire, accompagnée d'un dossier technique comprenant des éléments tels que :

- 1 autorisation du titulaire ou futur titulaire lorsque celui-ci se fait représenter par un tiers,
- 1 notice d'utilisation (en langue française),
- 1 notice d'installation (en langue française) pour les appareils installés à poste fixe,
- 1 schéma électrique (s'il y a lieu),
- 1 diagramme de fonctionnement (s'il y a lieu),
- 1 plan d'ensemble coté avec nomenclature des pièces (s'il y a lieu),
- matières utilisées (s'il y a lieu),
- 1 questionnaire descriptif suivant l'imprimé approprié fourni par le LCIE (s'il y a lieu),
- 1 reproduction photographique de chaque produit,
- Information relative à la traçabilité des produits (identification du site de fabrication, date de production)
- 1 lettre d'engagement pour la 1<sup>ère</sup> demande,
- La liste des composants de sécurité et la preuve de leur conformité sont mentionnées dans le rapport d'essai du produit fini.

Les preuves de conformité acceptées sont :

- un certificat valide émis par un organisme de certification membre d'un groupe d'accord dont fait également partie le LCIE (ex. : IECEE, CCA, ENEC, HAR)
- un rapport d'essai en référence à la norme composant, si elle existe, émis par l'un des laboratoires tierce partie listés dans l'Annexe 4.

D'autres types de preuve peuvent être examinés par le LCIE, au cas par cas et notamment lorsqu'il n'existe pas de norme spécifique pour le composant.

Lorsqu'il s'agit d'un premier contact en ce qui concerne la Marque NF, un exemplaire de chacun des documents suivants doit être envoyé :

- Règles générales de la Marque NF
- Règles de Certification

De plus lors d'une première demande, le formulaire CIG 022B Rapport de visite d'information en usine (rédigé par le demandeur) doit être retourné dûment rempli, daté et signé.

Note : Tout dossier incomplet déposé depuis plus de trois mois est considéré comme sans suite et automatiquement ajourné.

Lors des essais d'admission, s'il y a des arrêts suite à des non conformités à la norme ou suite à la non fourniture des éléments complémentaires que pourrait demander le LCIE, le dossier certification est clôturé et la certification est considérée comme abandonnée. Le LCIE en informe le demandeur. Seuls deux arrêts pour défaut simple sont autorisés, le troisième arrêt déclenche la clôture du dossier certification. Un défaut grave ou critique déclenche la clôture immédiate du dossier certification. Néanmoins, le temps maximal cumulé des arrêts ne peut dépasser un mois. Les essais peuvent continuer dans le cadre d'une demande d'essais directs. Le résultat de ces essais dits « directs » pourra éventuellement être pris en compte lors d'une demande ultérieure de certification pour le même produit.

## Partie 8

### LEXIQUE

---

#### 8.1 DÉFINITIONS GÉNÉRALES

**Chargé de revue** : personne chargée d'évaluer les rapports d'audits/inspections et les rapports d'essais. Il transmet ses recommandations au Responsable de Certification.

**Composant** : Un composant est un constituant (élément de base ou sous-ensemble) mis en place en usine dans un produit fini. Quelques exemples de composants : interrupteurs pour appareils, condensateurs, filtres, alimentation, CD Rom ou disque dur.

**Composant de sécurité** : Un composant de sécurité est un composant dont la défaillance met en cause la sécurité des personnes et des biens.

Le composant doit satisfaire aux exigences de sa propre norme lorsqu'elle existe et à celles de la norme du produit final dans lequel le composant est installé.

**Gamme de produits** : ensemble de produits de même nature pouvant présenter des caractéristiques différentes, mais identifiables sur la base d'un ou plusieurs produits génériques.

**Lettre d'engagement** : document contractuel résumant les engagements du demandeur/titulaire au regard de la Marque NF Ce document est signé par le demandeur/titulaire.

**Produit** : élément fini ayant des caractéristiques propres et identifiées.

**Règles de Certification** : document pris en application des Règles Générales et précisant les conditions dans lesquelles le droit d'usage de la Marque NF est attribué, contrôlé pour une catégorie de produits donnée.

**Représentant du site** : dirigeant du site ou personne désignée par ce dirigeant pour accompagner l'inspecteur et/ou l'auditeur lors de sa visite.

**Réseau NF** : ensemble des organismes, y compris AFNOR Certification, qui concourent à l'activité de certification NF et qui respectent les règles de fonctionnement du système NF.

**Responsable de Certification** : personne chargée d'assurer le fonctionnement du processus de certification pour une application donnée. Cette personne appartient au LCIE. Il propose les décisions de certification.

**Tierce-partie** : personne ou organisme reconnu indépendant des parties en cause en ce qui concerne le sujet en question.

#### 8.2 GLOSSAIRE DES ABRÉVIATIONS

AFNOR	Association française de Normalisation
ASEFA	Organisation Internationale de Certification dans le domaine Electrique
CCA	Cenelec Certification Agreement (Accord de Certification du CENELEC)
COFRAC	Comité Français d'Accréditation
CTL	Certification Testing Laboratory (CB Scheme)
ECS	European Certification System

IEC	International Electrotechnical Commission
IECEE	IEC system for conformity testing to standards for safety of electrical equipment - CB Scheme - (Système IEC d'essais de conformité aux normes de sécurité de l'équipement électrique)
LCIE	Laboratoire Central des Industries Electriques
LOVAG	Low Voltage Agreement
MLA	Mutual Laboratory Agreement
NTR	Notification of Test Results (Notification des résultats d'essais)
OSM	Operational Staff Meeting (dans le cadre des Accords CCA)
STR	Statement of Test Results
TR	Test Report

# Annexe 1

## NORMES ET SPECIFICATIONS APPLICABLES CHAMP D'APPLICATION

Tout droit d'usage de la Marque NF est accordé sur la base d'une évaluation ayant permis d'établir la conformité à une (des) norme(s) et/ou des spécifications applicables à un produit/gamme de produits provenant d'un fabricant identifié pour une ou des unités de fabrication déclarées.

De plus le LCIE France se réserve le droit d'utiliser les décisions OSM établies, en particulier dans le cadre des accords CCA, à chaque fois que cela est approprié.

Il en est de même pour les décisions CTL établies dans le cadre de l'IECEE (CB scheme)  
Les listes de décisions OSM et CTL sont disponibles sur simple demande auprès du LCIE.

Sauf cas exceptionnel, aucune licence NF n'est délivrée sur la base d'un projet de norme.  
Dans le cas où une licence aurait été émise sur la base d'un projet de norme, cette licence doit être actualisée dès publication de la norme correspondante ou annulée si le projet devenait caduc.

Entre deux révisions, le Comité particulier est informé de tout besoin exprimé par le LCIE d'ajout d'une norme ou d'une spécification.

<b>NORMES ET SPECIFICATIONS APPLICABLES POUR LA MARQUE NF CONDUCTEURS ET CABLES ELECTRIQUES</b>
---

### Normes de référence pour essais et caractéristiques des matériaux.

Norme	Titre
NF EN 50363-séries	Partie 1 : Prescriptions générales Matériaux pour enveloppe isolante, gainage et revêtement pour les câbles d'énergie basse tension
NF EN 50395	Méthodes d'essais électriques pour les câbles d'énergie BT.
NF EN 50396	Méthodes d'essais non électriques pour les câbles d'énergie basse BT.
NF EN 60811	Câbles électriques et à fibres optiques – Méthodes d'essai pour séries les matériaux non-métalliques

**Conducteurs et câbles isolés séries NF EN 50525**, Câbles électriques - Câbles d'énergie basse tension de tension assignée au plus égale à 450/750 V (U0/U)

Norme	Type de produit
NF EN 50525-1	Partie 1 : Exigences générales
NF EN 50525-2-11	Partie 2-11 : Câbles pour applications générales - Câbles souples isolés en PVC thermoplastique
NF EN 50525-2-12	Partie 2-12 : Câbles pour applications générales - Câbles isolés en PVC thermoplastique pour cordons extensibles
NF EN 50525-2-21	Partie 2-21 : Câbles pour applications générales - Câbles souples isolés en matériau élastomère réticulé

NF EN 50525-2-22	Partie 2-22 : Câbles pour applications générales - Câbles sous tresse à flexibilité élevée isolés en matériau élastomère réticulé
NF EN 50525-2-31	Partie 2-31 : Câbles pour applications générales - Conducteurs isolés en PVC thermoplastique
NF EN 50525-2-41	Partie 2-41 : Câbles pour applications générales - Conducteurs isolés en silicone réticulé
NF EN 50525-2-42	Partie 2-42 : Câbles pour applications générales - Conducteurs isolés en matériau EVA réticulé
NF EN 50525-2-51	Partie 2-51: Câbles pour applications générales - Câbles de contrôle résistants à l'huile, isolés en PVC thermoplastique
NF EN 50525-2-71	Partie 2-71 : Câbles pour applications générales - Câbles plats pour cordons à fil rosette, isolés en PVC thermoplastique
NF EN 50525-2-72	Partie 2-72 : Câbles pour applications générales - Câbles méplats séparables, isolés en PVC thermoplastique
NF EN 50525-2-81	Partie 2-81 : Câbles pour applications générales - Câbles pour soudage à l'arc isolés en matériau élastomère réticulé
NF EN 50525-2-82	Partie 2-82 : Câbles pour applications générales - Câbles pour guirlandes lumineuses isolés en matériau élastomère réticulé
NF EN 50525-2-83	Partie 2-83: Câbles pour applications générales - Câbles multiconducteurs isolés au silicone réticulé
NF EN 50525-3-11	Partie 3-21 : Câbles à performances spéciales au feu - Câbles souples isolés en matériau élastomère réticulé sans halogène , à faible dégagement de fumée
NF EN 50525-3-21	Partie 3-21 : Câbles à performances spéciales au feu - Câbles souples isolés en matériau élastomère réticulé sans halogène , à faible dégagement de fumée
NF EN 50525-3-31	Partie 3-31 : Câbles à performances spéciales au feu – Conducteurs isolés en matériau thermoplastique sans halogène , à faible dégagement de fumée
NF EN 50525-3-41	Partie 3-41 : Câbles à performances spéciales au feu – Conducteurs isolés en matériau élastomère réticulé sans halogène , à faible dégagement de fumée

### **Conducteurs et câbles isolés séries 32-1xx :**

XP C 32-111	Câbles rigides isolés au polyéthylène réticulé Série U-1000 RGPV.
NF C 32-130	Conducteurs sans halogènes à comportement au feu amélioré, de catégorie C2 ou C1, à isolation synthétique thermoplastique ou réticulée de tension nominale au plus égale à 450/750 V
NF C 32-131	Câbles souples sans halogènes à comportement au feu amélioré, de catégorie C1, à isolation synthétique réticulée et avec gaine de protection synthétique extrudée de tension nominale au plus égale à 450/750 V.

### **Conducteurs et câbles isolés séries 32-2xx :**

NF EN 50214 (C 32-202)	Câbles méplats sous gaine en polychlorure de vinyle
NF C 32-203	Câbles souples isolés au polychlorure de vinyle sous tresse textile, pour l'équipement des luminaires Séries du type national de la catégorie 2.
NF C 32-204	Conducteurs et câbles isolés au polychlorure de vinyle, de tension assignée au plus égale à 450/750 V Conducteurs souples pour guirlandes lumineuses - Séries harmonisées et séries du type national.
NF C 32-206	Câbles souples isolés au polychlorure de vinyle, destinés à être utilisés pour l'équipement des machines-outils et dans les installations industrielles Séries du type national reconnu
NF C 32-207	Câbles rigides isolés au polychlorure de vinyle sous gaine de polychlorure de vinyle de tension nominale 300/500 V - Séries du type national.
NF C 32-208	Conducteurs à âme rigide, en aluminium, isolés au polychlorure de vinyle de tension nominale 450/750 V - Séries du type national de la catégorie 2.
NF C 32-209	Conducteurs et câbles isolés pour installations - Câbles isolés au polychlorure de vinyle pour circuit très basse tension.
NF C 32-210	Conducteurs pour câblage interne isolés au polychlorure de vinyle.
NF C 32-211	Câbles souples méplats isolés et gainés au polychlorure de vinyle pour guirlandes lumineuses de la classe II. Série du type national reconnu

NF C 32-212	Conducteurs et câbles isolés pour installations - Câbles pour filerie interne et externe des luminaires de la classe II.
NF EN 61138 (C 32-213)	Câbles d'équipement portable de mise à la terre et de court-circuit.
C 32-214	Conducteurs et câbles isolés pour installations - Câbles souples résistant à la torsion.

### **Conducteurs et câbles séries 32-3xx et 32-5xx :**

<b>Norme</b>	<b>Type de produit</b>
NF C 32-310	Conducteurs et câbles dits résistants au feu, de tension nominale $U_0/U$ au plus égale à 0,6/1 kV.
XP C 32-321	Conducteurs et câbles isolés pour installations - Câbles rigides isolés au polyéthylène réticulé sous gaine de protection en polychlorure de vinyle - Série U-1000 R2V.
XP C 32-322	Câbles rigides isolés au polyéthylène réticulé sous gaine de protection en polychlorure de vinyle, armés. Série U-1000 RVFV.
NF C 32-323	Conducteurs et câbles pour installations - Câbles rigides 0,6/1 kV sans halogènes à comportement au feu amélioré, de catégorie C1, à isolation synthétique réticulée et avec gaine de protection synthétique extrudée.
C 32-324	Câbles rigides 0,6/1 kV sans halogènes, de catégorie C1, satisfaisant à la CEI 332-3 - Essai de catégorie C - Désignation F et résistant au feu selon la CEI 331, à isolation synthétique réticulée et avec gaine de protection synthétique extrudée, armés ou non armés.
NFC 32-330	Conducteurs et câbles isolés pour installations - Equipements de chauffage par câbles chauffants avec revêtement métallique, destinés à être incorporés dans les parois des bâtiments.
NF C 32-331	Câbles de liaisons froides pour équipement de chauffage électrique.
NF C 32-332	Conducteurs et câbles isolés pour installations - Câbles de liaisons froides avec revêtement métalliques pour équipement de chauffage électrique par câbles chauffants avec revêtement métallique, destinés à être incorporés dans les parois des bâtiments.
NF C 32-333	Conducteurs et câbles isolés pour installations - Equipements de chauffage par câbles chauffants avec revêtement métallique, à faible rayonnement électromagnétique, destinés à être incorporés dans les parois des bâtiments.
C 32-340	Conducteurs et câbles isolés pour installations - Câbles rigides isolés au polyéthylène sous gaine de protection en polychlorure de vinyle pour précâblage et câblage domotique.

NF EN 50143	Câbles pour installations d'enseignes et de tubes à décharges lumineuses fonctionnant avec une tension à vide supérieure à 1000 V mais ne dépassant pas 10000 V.
C 32-501	Câbles pour installations de lampes à décharge alimentés en haute tension à partir d'une installation électrique à basse tension - série TNS.
UTE C 32-520	Cordons d'aide au démarrage pour véhicules routiers à moteur à combustion.

### **Véhicules routiers :**

<b>Norme</b>	<b>Type de produit</b>
R 13-413	Véhicules soumis à la délivrance d'un certificat d'agrément ou véhicules de plus de 3,5 t de masse totale maximale autorisée affectés au transport de matières dangereuses.
NF R 13-414	Véhicules routiers - Conducteurs électriques - Caractéristiques générales.
NF R 13-415	Véhicules routiers - Conducteurs électriques - Méthodes d'essais et exigences.

### **Câbles électriques pour systèmes photovoltaïques :**

NF EN 50618	Câbles électriques pour systèmes photovoltaïques
UTE C 32-502	Guide pour les câbles utilisés pour les systèmes photovoltaïques

### **Câbles à Fibres Optiques :**

<b>XPC 93-539</b>	Essais <b>des</b> Câbles à Fibres Optiques « Résistants au feu » (catégorie CR1-FO/C1)
-------------------	--

Lors d'une demande de certification, les référentiels cités dans cette annexe sont, par défaut, les éditions les plus récentes avec leurs amendements éventuels.

Toutefois, du fait du chevauchement éventuel de différentes évolutions d'une même norme, le demandeur/titulaire doit indiquer la version choisie et à utiliser dans le cadre du processus de certification pour l'obtention de la marque NF. Il doit s'engager à se mettre en conformité avec la nouvelle version de la norme dès que la version précédente n'est plus valide. Le LCIE France indique au titulaire la date à partir de laquelle le droit d'usage de la Marque NF ne sera plus valide.

La liste exhaustive des normes et spécifications applicables, avec leurs dates de fin de validité si elles sont connues, est fournie sur demande.

## Annexe 2

### CARACTERISTIQUES CERTIFIEES ESSENTIELLES

Le(s) référentiel(s) de certification est (sont) tenu(s) à la disposition du public par l'organisme certificateur, dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article L 115-28 du code de la consommation.

Les caractéristiques essentielles certifiées des conducteurs et câbles isolés au PVC de tension assignée ne dépassant pas 450-750 V conformes aux normes **NF EN 50525-2-31**, **NF EN 50525-2-11**, **NF EN 50525-2-12**, **NF EN 50525-2-72**, **NF EN 50525-2-51**, **NF EN 50525-3-11**, **NF EN 50525-3-31** et **NF EN 50363-séries** appropriées sont :

➤ **Caractéristiques Générales (CG)**

- Caractéristiques électriques
- Dispositions constructives et caractéristiques dimensionnelles
- Propriétés mécaniques (enveloppe isolante / gaine / revêtement)
- Pression à température élevée (enveloppe isolante / gaine)
- Tenue à basse température (enveloppe isolante / gaine)
- Tenue au choc thermique (enveloppe isolante / gaine)
- Câble / conducteur, soumis au feu

Pour : **H05V-U** - massif

**H05V-R** - rigide câblé

**H05V-K** - souple

**H07V-U** - massif

**H07V-R** - rigide câblé

**H07V-K** – souple

**H03Z1Z1-F** CG + prescriptions particulières pour les halogènes

**H03Z1Z1H2-F** CG + prescriptions particulières pour les halogènes

**H07Z1-U (type 1 et 2)** CG + prescriptions particulières pour les halogènes

**H07Z1-R (type 1 et 2)** CG + prescriptions particulières pour les halogènes

**H07Z1-K (type 1 et 2)** CG + prescriptions particulières pour les halogènes

**H05Z1-U** CG + prescriptions particulières pour les halogènes

**H05Z1-R** CG + prescriptions particulières pour les halogènes

**H05Z1-K** CG + prescriptions particulières pour les halogènes

**H03VH-Y** CG + Résistance mécanique du câble complet

**H03VV-F** – rond - CG + Résistance mécanique du câble complet

**H03VVH2-F** – méplat – CG+ Résistance mécanique du câble complet

**H05VV-F** – rond – CG + non contamination des constituants et Résistance mécanique du câble complet (sections  $\leq 2,5 \text{ mm}^2$ )

**H05VVH2-F** – méplat – CG+ non contamination des constituants et Résistance mécanique du câble complet (sections  $\leq 2,5 \text{ mm}^2$ )

**H05V2-U** – massif – CG + stabilité thermique à 200°C

**H05V2-R** – rigide câblé – CG + stabilité thermique à 200°C

**H05V2-K** – souple – CG + stabilité thermique à 200°C

**H07V2-U** – massif – CG + stabilité thermique à 200°C

**H07V2-R** – rigide câblé – CG + stabilité thermique à 200°C

**H07V2-K** – souple – CG + stabilité thermique à 200°C

**H03VVH8-F** – rond –

- Avant spiralage - CG sauf câble soumis au feu.
- Après spiralage - CG sauf pression à température élevée (enveloppe isolante / gaine), tenue à basse température (enveloppe isolante / gaine), tenue au choc thermique (enveloppe isolante / gaine)

**H03VVH2H8-F** – méplat –

- Avant spiralage - CG sauf câble soumis au feu
- Après spiralage – CG sauf pression à température élevée (enveloppe isolante / gaine), tenue à basse température (enveloppe isolante / gaine), tenue au choc thermique (enveloppe isolante / gaine)

**H03VH7H-F** – CG + Résistance mécanique du câble complet

**H03V2V2-F** – rond – CG + Résistance mécanique du câble complet, stabilité thermique à 200°C

**H03V2V2H2-F** – méplat – CG + Résistance mécanique du câble complet, stabilité thermique à 200°C

**H05V2V2-F** – rond – CG + Résistance mécanique du câble complet, stabilité thermique à 200°C

**H05V2V2H2-F** – méplat – CG + Résistance mécanique du câble complet, stabilité thermique à 200°C

**H05V2V2D3-F** – CG + stabilité thermique à 200°C

**H05VV5-F** – CG + Compatibilité des constituants, résistance mécanique du câble complet, résistance à l'huile minérale de la gaine ou du revêtement extérieur

**H05VVC4V5-K** – CG + Compatibilité des constituants, résistance mécanique du câble complet, résistance à l'huile minérale de la gaine ou du revêtement extérieur

---

Les caractéristiques essentielles certifiées des câbles pour installations d'enseignes et de tubes à décharge lumineuses fonctionnant avec une tension à vide supérieur à 1kV mais ne dépassant pas 10kV conformes à la norme **NF EN 50143** sont :

➤ **Caractéristiques Générales (CG)**

- Caractéristiques électriques
- Dispositions constructives et caractéristiques dimensionnelles
- Propriétés mécaniques (enveloppe isolante / gaine)

Pour : **Câbles isolés au caoutchouc silicone (Type B, C2, D2 et L)** CG + tenue à basse température (sauf B), câble soumis au feu

**Câbles isolés au PVC (Types E, F et G)** CG + tenue à basse température, propriétés mécaniques (enveloppe isolante / gaine – sauf G), câble soumis au feu

**Câbles à isolation composite de polyéthylène et de PVC (Type K)** CG + tenue à basse température

---

Les caractéristiques essentielles certifiées des câbles méplats sous gaine en PVC conformes à la norme **NF EN 50214** sont :

➤ **Caractéristiques Générales (CG)**

- Caractéristiques électriques
- Dispositions constructives et caractéristiques dimensionnelles
- Propriétés mécaniques (enveloppe isolante / gaine)
- Pression à température élevée
- Tenue à basse température
- Tenue en choc thermique
- Propriétés mécaniques du câble complet
- Câble soumis au feu

Pour : **H07VVH6-F** – sans porteur

**H07VVD3H6-F** – avec porteur

**H05VVH6-F** -sans porteur

**H05VVD3H6-F** – avec porteur

**H05V3V3H6-F** – sans porteur

**H05V3V3D3H6-F** – avec porteur – CG + essai de traction du câble avec porteur, essai d'adhérence sur porteur

---

Les caractéristiques essentielles certifiées des câbles rigides isolés au polyéthylène réticulé conformes à la norme **XP C 32-111** sont :

- Caractéristiques électriques
- Dispositions constructives et caractéristiques dimensionnelles
- Caractéristiques des composants
- Propriétés mécaniques (enveloppe isolante et gaine)
- caractéristiques physico-chimiques (enveloppe et gaine)
- Résistance aux rayonnements UV

Pour : **U-1000 RGPV**

---

Les caractéristiques essentielles certifiées des câbles souples isolés au polychlorure de vinyle sous tresse textile, pour équipement des luminaires séries du type national de la catégorie 2 conformes à la norme **NF C 32-203** sont :

- Caractéristiques électriques
- Dispositions constructives et caractéristiques dimensionnelles
- Propriétés mécaniques (enveloppe isolante / gaine / revêtement)
- Pression à température élevée (enveloppe isolante / gaine)
- Tenue à basse température (enveloppe isolante / gaine)
- Tenue au choc thermique (enveloppe isolante / gaine)
- Câble / conducteur, soumis au feu

Pour : **U-500 SVOTM** souples sans gaine  
**U-500 SVT** souples sans gaine  
**U-300 SV1VTM** souples sous gaine  
**U-300 SV1VT** souples sous gaine

---

Les caractéristiques essentielles certifiées des Conducteurs souples pour guirlandes lumineuses séries harmonisées et séries du type national conformes à la norme **NF C 32-204** sont :

- caractéristiques électriques
- dispositions constructives et caractéristiques dimensionnelles
- propriétés mécaniques (enveloppes isolantes)
- tenue au choc thermique

Pour : **FR-N03 VH7T-F**

---

Les caractéristiques essentielles certifiées des Câbles rigides isolés au polychlorure de vinyle sous gaine de polychlorure de vinyle de tension assignée 300/500 V séries du type national conformes à la norme **NF C 32-207** sont :

➤ **Caractéristiques Générales (CG)**

- caractéristiques électriques
- dispositions mécaniques et caractéristiques dimensionnelles
- propriétés mécaniques (enveloppe isolante + gaine)
- non contamination des constituants
- pression à température élevée
- tenue à basse température
- tenue au choc thermique
- câble soumis au feu

Pour : **FR-N05 VV-U** – massif – Cu  
**FR-N05 VV-R** – câblé – Cu  
**FR-N05 VV-AR** – câblé – Al  
**FR-N05 VL2V-U** – massif – Cu – CG + caractéristiques revêtement interne, diamètre externe  
**FR-N05 VL2V R** – câblé – Cu – CG + caractéristiques revêtement interne, diamètre externe  
**FR-N05 VL2VAR** – câblé – Al – CG + caractéristiques revêtement interne, diamètre externe

---

Les caractéristiques essentielles certifiées des Conducteurs à âme rigide en aluminium, isolés au PVC de tension nominale 450/750 V séries du type national de la catégorie 2 conformes à la norme **NF C 32-208** sont :

- caractéristiques électriques
- dispositions constructives et caractéristiques dimensionnelles
- propriétés mécaniques (enveloppe isolante / gaine / revêtement)
- pression à température élevée (enveloppe isolante / gaine)
- tenue à basse température (enveloppe isolante / gaine)
- tenue au choc thermique (enveloppe isolante / gaine)
- câble / conducteur, soumis au feu

Pour : **FR-N07V-AU** - conducteurs massifs  
**FR-N07V - AR** -conducteurs rigides câblés

---

Les caractéristiques essentielles certifiées des Câbles isolés au PVC pour circuit très basse tension conformes à la norme **NF C 32-209** sont :

- caractéristiques électriques
- dispositions constructives et caractéristiques dimensionnelles
- propriétés mécaniques (enveloppe et gaine)
- câble soumis au feu

Pour : **U-50 VV-U** - massif  
**U-50 VV-R** - rigide câblé

---

Les caractéristiques essentielles certifiées des Conducteurs pour câblage interne isolés au PVC conformes à la norme **NF C 32-210** sont :

- caractéristiques électriques
- dispositions constructives et caractéristiques dimensionnelles
- propriétés mécaniques
- caractéristiques physico-chimiques
- câble soumis au feu

Pour : **FCLV** (âme massive en cuivre étamé)  
**FCLSV** (âme souple en cuivre étamé)  
**FCV** (âme massive en cuivre étamé)  
**FCSV** (âme souple en cuivre étamé)

---

Les caractéristiques essentielles certifiées des Câbles souples méplats isolés et gainés au PVC pour guirlandes lumineuses de la classe II conformes à la norme **NF C 32-211** sont :

- caractéristiques électriques
- dispositions constructives et caractéristiques dimensionnelles
- propriétés mécaniques (enveloppe isolante et gaine)
- résistance à la fissuration (choc thermique)
- pression à température élevée
- enroulement à basse température (enveloppe et gaine)
- choc à basse température (gaine)
- résistance mécanique du câble complet
- câble soumis au feu

Pour : **FR-N05 VVH3-F**  
**FR-N05 VH2V-F**

---

Les caractéristiques essentielles certifiées des Câbles pour filerie interne et externe des luminaires de la classe II conformes à la norme **NF C 32-212** sont :

- caractéristiques électriques
- dispositions constructives et caractéristiques dimensionnelles
- propriétés mécaniques simultanées de l'enveloppe isolante et de la gaine
- pression à température élevée de l'enveloppe isolante et de la gaine
- résistance à la fissuration (choc thermique) des enveloppes isolantes et des gaines
- résistance mécanique du câble complet
- câble soumis au feu

Pour : **FR-N03 VVH-F**

---

Les caractéristiques essentielles certifiées des Conducteurs et câbles dits « Résistant au feu » (catégorie CR1) de tension assignée  $U_0/U$  au plus égale à 0,6/1 kV conformes à la norme **NF C 32- 310** sont :

- vérification du comportement au feu (catégories, CR1, C1 et/ou C2)- vérification de la nature et des dimensions des éléments (laissées au choix du fabricant)
  - base normative (clause 2 de la norme)
  - caractéristiques sur câble terminé
  - marques et indications (câble et étiquette)
- 

Les caractéristiques essentielles certifiées des Câbles à Fibres Optiques « Résistants au feu » (catégorie CR1-FO/C1) conformes à la norme **XPC 93-539** sont :

- vérification du comportement au feu (catégorie CR1-FO/C1)
  - vérification de construction
  - marques et indications (câble et étiquette)
- 

Les caractéristiques essentielles certifiées des Câbles rigides isolés au polyéthylène réticulé sous gaine de protection en PVC conformes à la norme **XP C 32-321** sont :

- caractéristiques électriques
- dispositions constructives et caractéristiques dimensionnelles
- caractéristiques mécaniques (enveloppe isolante et gaine)
- caractéristiques physico-chimiques (enveloppe isolante et gaine)
- compatibilité des constituants
- comportement au feu
- Résistance aux rayonnements UV

Pour : **U-1000 R2V**  
**U-1000 AR2V**  
**U-1000 R2V - C1-C2**  
**U-1000 AR2V - C1-C2**

---

Les caractéristiques essentielles certifiées des Câbles rigides isolés au polyéthylène réticulé sous gaine en PVC, armés conformes à la norme **XP C 32-322** sont :

- caractéristiques électriques
- dispositions constructives et caractéristiques dimensionnelles
- caractéristiques mécaniques (enveloppe isolante et gaine d'étanchéité et gaine extérieure)
- caractéristiques physico-chimiques (enveloppe isolante)
- caractéristiques physiques (gaine d'étanchéité et gaine d'extérieure)
- compatibilité des constituants
- comportement au feu
- pliage
- Résistance aux rayonnements UV

Pour : **U-1000 RVFV**  
**U-1000 ARVFV**  
**U-1000 RVFV - C1-C2**  
**U-1000 ARVFV - C1-C2**

---

Les caractéristiques essentielles certifiées des Câbles rigides 0,6/1 kV sans halogènes à comportement au feu amélioré, de catégorie C1, à isolation synthétique réticulée et avec gaine de protection synthétique extrudée conformes à la norme **NF C 32-323** sont :

- caractéristiques électriques
- dispositions constructives et caractéristiques dimensionnelles
- caractéristiques mécaniques (enveloppes isolantes et gaines)
- caractéristiques physico-chimiques (enveloppes isolantes et gaines)
- caractéristiques de l'armure
- opacité des fumées
- analyses des gaz de combustion
- corrosivité des fumées
- câble soumis au feu

Pour : **FR-N1 X1G1**  
**FR-N1 X1X2**  
**FR-N1 X1G1Z4G1**  
**FR-N1 X1G1Z4X2**  
**FR-N1 X1X2Z4G1**  
**FR-N1 X1X2Z4X2**

---

Les caractéristiques essentielles certifiées des Câbles rigides 0,6/1 kV sans halogène, de catégorie C1, à isolation synthétique réticulée et avec gaine de protection synthétique extrudée, armés ou non armés conformes à la norme **NF C 32-324** sont :

- caractéristiques électriques
- dispositions constructives et caractéristiques dimensionnelles
- caractéristiques mécaniques (enveloppes isolantes et gaines)
- caractéristiques physico-chimiques (enveloppes isolantes et gaines)
- caractéristiques de l'armure
- opacité des fumées
- analyses des gaz de combustion
- corrosivité des fumées
- câble soumis au feu

Pour : **FR-N1 X1G1**  
**FR-N1 X1X2**  
**FR-N1 X1G1Z4G1**  
**FR N1 X1G1Z4X2**  
**FR-N1 X1X2Z4G1**  
**FR-N1 X1X2Z4X2**

---

Les caractéristiques essentielles certifiées des Equipements de chauffage par câbles chauffants avec revêtement métallique, destinés à être incorporés dans les parois des bâtiments conformes à la norme **NF C 32-330** sont :

- désignation
- marques et indications
- dispositions constructives et caractéristiques dimensionnelles
- caractéristiques mécaniques (enveloppes isolantes et gaines)
- caractéristiques physico-chimiques (enveloppes isolantes et gaines)
- vérification du coefficient de température de la résistance linéique
- caractéristiques du revêtement métallique
- résistance mécanique
- compatibilité des constituants

Pour : **Câbles chauffants isolés en matière organique**  
**Câbles chauffants à isolant minéral**

- caractéristiques des liaisons froides et des conducteurs de protection
- puissance absorbée
- résistance à l'humidité
- résistance mécanique
- raccordement intermédiaire entre les éléments de chauffage montés en série
- caractéristiques électriques

Pour : **Éléments de chauffage**

---

Les caractéristiques essentielles certifiées des Câbles de liaisons froides pour équipement de chauffage électrique conformes à la norme **NF C 32-331** sont :

- caractéristiques électriques
- dispositions constructives et caractéristiques dimensionnelles
- propriétés mécaniques (enveloppes isolantes et gaine)
- stabilité thermique à 200 ° C (enveloppe isolante et gaine)
- perte de masse (enveloppe isolante et gaine)
- pression à température élevée
- tenue au choc thermique
- tenue à basse température
- non contamination des constituants
- câble soumis au feu

---

Les caractéristiques essentielles certifiées des Câbles de liaisons froides avec revêtement métallique pour équipement de chauffage électrique par câbles chauffants avec revêtement métallique destinés à être incorporés dans les parois des bâtiments conformes à la norme **NF C 32-332** sont :

- caractéristiques des liaisons froides
- désignation des câbles des liaisons froides
- marques et indications
- repérage des conducteurs de liaisons froides
- caractéristiques mécaniques (enveloppes isolante et gaines)
- caractéristiques du revêtement métallique
- constante d'isolement à la température maximale spécifiée (enveloppe isolante)
- caractéristiques physico-chimiques (enveloppes isolantes et gaines)
- caractéristiques électriques
- résistance mécanique
- compatibilité des constituants
- câble soumis au feu
- résistance à l'humidité
- raccordement intermédiaire entre les éléments de chauffage montés en série

Pour : **Liaisons froides**

- caractéristiques des liaisons froides et des conducteurs de protection
- puissance absorbée
- résistance à l'humidité
- résistance mécanique
- raccordement intermédiaire entre les éléments de chauffage montés en série
- caractéristiques électriques

Pour : **Eléments de chauffage**

Les caractéristiques essentielles certifiées Conducteurs et câbles isolés au caoutchouc, de tension assignée au plus égale à 450-750 V conformes aux normes **NF EN 50525-2-41, NF EN 50525-2-21, NF EN 50525-2-81, NF EN 50525-2-42, NF EN 50525-2-82, NF EN 50525-3-41, NF EN 50525-3-21, NF EN 50525-2-22, NF EN 50525-2-83**, sont :

➤ **Caractéristiques Générales (CG)**

- Caractéristiques électriques
- Dispositions constructives et caractéristiques dimensionnelles
- Propriétés mécaniques (enveloppe isolante/gaine/revêtement)

Pour : **H05SJ-U**

**H05SJ-K**

**H05S-U**

**H05S-K**

**H05SS-K**

**H05RR-F** CG + résistance mécanique du câble complet, teneur en noir carbone (le cas échéant), résistance à l'ozone (enveloppe isolante et gaine)

**H05RN-F** CG + résistance mécanique du câble complet, câble soumis au feu, tenue de la gaine à basse température, résistance à l'ozone (enveloppe isolante)

**H07RN-F** CG + résistance mécanique du câble complet, câble soumis au feu, tenue de la gaine à basse température, résistance à l'ozone (enveloppe isolante)

**H01N2-D** CG + résistance mécanique du câble complet, câble soumis au feu, résistance aux particules chaudes

**H01N2-E** CG + résistance mécanique du câble complet, câble soumis au feu, résistance aux particules chaudes

**H07G-U** - massif - CG + pression à haute température

**H07G-R** - rigide câblé -CG + pression à haute température

**H07G-K** - souple - CG + pression à haute température

**H05G-U** - massif - CG + pression à haute température

**H05G-K** - souple - CG + pression à haute température

**H05RN-F** - rond -CG + résistance mécanique du câble complet, câble soumis au feu

**H05RNH2-F** - méplat - CG +résistance mécanique du câble complet, câble soumis au feu

**H03RN-F** CG + câble soumis au feu

**H07Z-U** -massif - CG + tenue à basse température, pression à haute température, câble soumis au feu, résistance à l'ozone (enveloppe isolante)

**H07Z-R** - rigide câblé - CG + tenue à basse température, pression à haute température, câble soumis au feu, résistance à l'ozone (enveloppe isolante)

**H07Z-K** - souple - CG + tenue à basse température (enveloppe isolante), essai de pression à haute température, câble soumis au feu, résistance à l'ozone (enveloppe isolante)

**H05Z-U** - massif - CG + tenue à basse température (enveloppe isolante), essai de pression à haute température, câble soumis au feu, résistance à l'ozone (enveloppe isolante)

**H05Z-K** - souple - CG + tenue à basse température (enveloppe isolante), essai de pression à haute température, câble soumis au feu, résistance à l'ozone (enveloppe isolante)

**H05BQ-F** CG + compatibilité des constituants, résistance à l'ozone (enveloppe isolante), résistance à la pression à température élevée (gaine), allongement à chaud

(gaine), tenue à basse température (enveloppe isolante et gaine), résistance à la saponification (gaine), résistance mécanique (câble complet) - si applicable

**H07BQ-F** CG + compatibilité des constituants, résistance à l'ozone (enveloppe isolante), résistance à la pression à température élevée (gaine), allongement à chaud (gaine), tenue à basse température (enveloppe isolante et gaine), résistance à la saponification (gaine), résistance mécanique (câble complet) - si applicable

**H05GG-F** CG + -Résistance mécanique (câble complet) - (si applicable)

**H05GGH2-F** CG + -Résistance mécanique (câble complet) - (si applicable)

**H05BB-F** CG + résistance mécanique (câble complet) - si applicable, tenue à basse température (enveloppe isolante et (si applicable gaine), teneur en noir de carbone (le cas échéant), résistance à l'ozone (enveloppe isolante et gaine)

**H07BB-F** CG + résistance mécanique (câble complet) - si applicable, tenue à basse température (enveloppe isolante et (si applicable gaine), teneur en noir de carbone (le cas échéant), résistance à l'ozone (enveloppe isolante et gaine)

**H05BN4-F** CG + résistance mécanique du câble complet, câble soumis au feu, tenue à basse température, résistance à l'ozone (enveloppe isolante et gaine), compatibilité des constituants

**H07BN4-F** CG + résistance mécanique du câble complet, câble soumis au feu, tenue à basse température, résistance à l'ozone (enveloppe isolante), compatibilité des constituants

**H07ZZ-F** CG + résistance mécanique du câble complet, câble soumis au feu, tenue à basse température, résistance à l'ozone (enveloppe isolante)

**H03RV4-H** CG + compatibilité (enveloppe isolante et gaine), résistance à la pression à température élevée (gaine), tenue à basse température, résistance à l'ozone (enveloppe isolante), allongement à chaud, résistance mécanique (câble complet), câble soumis au feu

**H05SS-F** - sans tresse – CG + résistance mécanique du câble complet, câble soumis au feu

**H05SST-F** - avec tresse – CG + résistance mécanique du câble complet, câble soumis au feu

**H05SSD3-K** - sans tresse - CG + résistance mécanique du câble complet, câble soumis au feu, résistance mécanique du porteur

**H05SSD3T-K** - avec tresse - CG + résistance mécanique du câble complet, câble soumis au feu, résistance mécanique du porteur

**H07RN8-F** - CG + résistance mécanique du câble complet, câble soumis au feu, tenue à basse température, résistance à l'ozone (enveloppe isolante)

---

Les caractéristiques essentielles certifiées des Conducteurs électriques pour véhicules routiers conformes aux normes **R 13-413**, **NF R 13-414**, **NF R 13-415** sont :

**Caractéristiques de l'âme**

- dispositions constructives et caractéristiques dimensionnelles
- propriétés mécaniques et caractéristiques physico-chimiques (enveloppes isolantes)

**Caractéristiques du conducteur**

- caractéristiques géométriques
- caractéristiques mécaniques
- caractéristiques électriques
- caractéristiques physico-chimiques
- essai de non propagation de la flamme
- comportement aux agents chimiques
- résistance à l'ozone
- résistance à l'abrasion (par grattage et fil sur fil)
- essai de court-circuit (si demandé par l'utilisateur)
- marques et indications

Pour le : **48 AU**

---

Les caractéristiques essentielles certifiées des Cordons d'aide au démarrage pour véhicules routiers à moteur à combustion conformes au guide **UTE C 32-520** sont :

- marques et indications
- caractéristiques constructives
- résistance à l'humidité
- résistance d'isolement et rigidité diélectrique
- forces d'ouverture des pinces
- chutes de tension
- échauffement
- sûreté de l'assemblage
- résistance mécanique
- résistance aux carburants
- résistance à l'huile
- résistance à la chaleur
- résistance au froid

---

Les caractéristiques essentielles certifiées des câbles utilisés pour les systèmes photovoltaïques conformes au guide **UTE C 32-502** et **NF EN 50618** sont :

- marques et indications
- caractéristiques constructives
- essais électriques
- essais de pression à température élevée
- résistance aux acides et bases
- essai de compatibilité
- essai de choc à froid
- résistance à l'ozone
- essai d'allongement à basse température
- essai d'enroulement à basse température
- résistance aux UVb
- essai de pénétration dynamique
- résistance à la propagation de l'entaille
- essai de retrait
- essai de tenue au feu
- évaluation des halogènes
- endurance thermique (pour NF EN 50618 seulement)

---

Les caractéristiques essentielles certifiées des Conducteurs sans halogènes à comportement au feu amélioré, de catégorie C2 ou C1, à isolation synthétique thermoplastique ou réticulée de tension nominale au plus égale à 450/750 V conformes à la norme **NF C 32-130** sont :

➤ **Caractéristiques Générales (CG)**

- disposition constructives
- caractéristiques dimensionnelles
- caractéristiques électriques
- comportement au feu des câbles
- opacité des fumées
- analyse des gaz de combustion
- corrosivité des fumées
- propriétés mécaniques en l'état de livraison et après vieillissement
- essais à basse température
- essais de résistance à l'ozone

Pour le: **FR-N05 G2** CG + essais de pression à température élevée, résistance à la fissuration  
**FR-N07 X3** CG + essais d'allongement à chaud, essais d'allongement à basse température, essais de rétraction

---

Les caractéristiques essentielles certifiées des Câbles souples sans halogènes à comportement au feu amélioré, de catégorie C1, à isolation synthétique réticulée et avec gaine de protection synthétique extrudée de tension nominale au plus égale à 450/750 V conformes à la norme **NF C 32-131** sont :

- dispositions constructives
- caractéristiques dimensionnelles
- caractéristiques électriques
- comportement au feu des câbles
  - .réaction au feu
  - .câbles en nappes
- opacité des fumées \*
- analyse des gaz de combustion \*
- corrosivité des fumées \*
- (\* Tous matériaux non métalliques)
- propriétés mécaniques en l'état de livraison et après vieillissement
- essais d'allongement à chaud
- essais à basse température
- essais de rétraction (enveloppe X4)
- tenue à l'ozone (enveloppe X4)
- essais de non-contamination
- tenue à l'huile minérale (gaine X5)
- résistance au déchirement (gaine X5)
- essais de flexions alternées

Pour le : **FR-N07 X4X5-F**

---

## **Annexe n° 3**

### **COMPOSITION DU COMITE PARTICULIER**

#### **Un Président**

**Deux Vice - présidents**, ceux-ci peuvent remplacer le Président le cas échéant :

- 1 représentant du LCIE, Direction Certification
- 1 représentant d'AFNOR Certification

#### **Collège Fabricants / Distributeurs (4)**

- 4 représentants des fabricants de fils et câbles électriques

#### **Collège Utilisateurs / Prescripteurs /Consommateurs (2)**

- 1 représentant d'opérateurs
- 1 représentant de prescripteurs

#### **Collège Organismes techniques et Administration (1)**

- 1 représentant du Laboratoire Central des Industries Electrique (LCIE)

#### **Participation d'expert**

En outre peuvent être appelées, à titre d'expert, pour des points particuliers, des personnes choisies pour leur compétence, après avis favorable de la majorité des membres du Comité Particulier et selon des modalités définies par le Comité.

Le respect de la représentation équilibrée des différentes parties composant le Comité n'est pas respecté. Les dispositions du 5.3.2 des règles de certification sont mises en application.

## **ANNEXE 4**

### **LISTE DES LABORATOIRES TIERCE PARTIE**

#### **LCIE France**

**Laboratoire Central des Industries Electriques**  
33 avenue du Général Leclerc - B.P. n°8  
F 92266 Fontenay-aux-Roses Cedex  
Téléphone : 33 1 40 95 60 60  
Télécopie : 33 1 40 95 54 01



## **ANNEXE 5 SPECIFIQUES APPLICATION NF 003**

### **5.1 Exigence en management de la qualité**

Les produits qui font l'objet du droit d'usage de la Marque NF conducteurs et câbles électriques doivent être fabriqués dans une usine pourvue d'un système de management de la qualité qui couvre en particulier la ligne de production où est fabriqué le produit en question et qui aura été certifiée conformément à la norme ISO 9001 en vigueur par un organisme accrédité membre de l'EA et titulaire de MLA pour la certification des systèmes d'assurance qualité.

### **5.2 Essais de routine (individuels de série) (référence : § 2.4 des Règles de certification)**

Des essais de routine (individuels de série) sont requis pour les produits de la marque NF 003. Les instructions pour les essais dans le cadre de la surveillance sont détaillées dans les normes produits correspondantes (voir référence des normes dans l'annexe 1). Les dispositions normatives sont complétées par le document d'application DA5B. Le document DA5B est fourni par le LCIE au titulaire.

### **5.3 Essai sur prélèvement (référence : § 2.4 des Règles de certification)**

Des essais sur « PVT » sont requis pour les produits de la marque NF 003. Les instructions pour les essais dans le cadre de la surveillance sont détaillées dans les normes produits correspondantes (voir référence des normes dans l'annexe 1). Les dispositions normatives sont complétées par le document d'application DA5B. Le document DA5B est fourni par le LCIE au titulaire.

### **5.4 Marquage et Logotype de la Marque NF CONDUCTEURS ET CABLES ELECTRIQUES (référence : § 2.5.3 des Règles de certification)**

#### **5.4.1 Marquage des emballages, étiquettes et supports commerciaux**

Un nouveau logotype de la Marque NF a été introduit par AFNOR Certification en janvier 2011.

Le logo de la présente application de la Marque NF à utiliser par le titulaire, dont les conditions d'utilisation sont définies ci-après, est le suivant :



### 5.4.2 Modalités particulières concernant le marquage du produit certifié

A titre dérogatoire, compte tenu des difficultés techniques et/ou matérielles de reproduction sur le produit certifié du logo NF conformément à sa charte graphique, la certification NF - CONDUCTEURS ET CABLES ELECTRIQUES reste matérialisée par le monogramme **NF-USE** qui est apposé sur chaque produit.

Le Marquage NF-USE est conforme aux prescriptions de la norme NF C 30-204 d'octobre 1988 et de son additif 1 de février 1991.

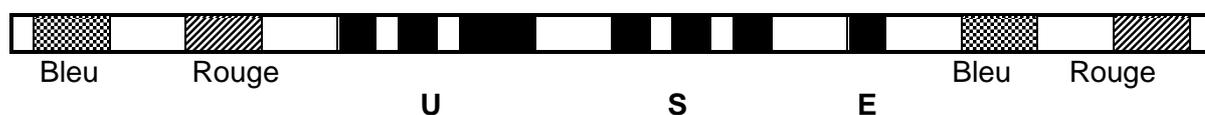
La Marque USE fait l'objet d'un dépôt et enregistrement à INPI, Institut National de la Propriété Industrielle.

Le marquage du monogramme NF-USE sur la surface externe du câble peut être remplacé par l'utilisation d'un **FIL DISTINCTIF DE MARQUE NF-CONDUCTEURS ET CABLES ELECTRIQUES**.

L'emploi d'autres moyens d'identification n'est pas exclu mais il implique l'accord préalable du LCIE.

Le fil distinctif est représenté ci-après. Il est constitué par un fil de textile blanc sur lequel sont imprimés de manière indélébile, dans l'ordre indiqué et convenablement espacés, les signes suivants :

- un trait bleu, un trait rouge, de même longueur ainsi que l'espace les séparant,
- une suite de points et de traits de couleur noire représentant en signes conventionnels morse les lettres U ( ■ ■ ■ ), S ( ■ ■ ■ ), E ( ■ ■ ); et ainsi de suite.



Ces fils sont réalisés soit en coton, soit en fibranne, soit en un autre textile synthétique.

Il appartient au fabricant de choisir dans chaque cas le fil qui, dans le textile disponible, convient aux efforts mécaniques et thermiques qu'il a à supporter en cours de fabrication.

Le fil distinctif de Marque est fabriqué sous le contrôle du Laboratoire Central des Industries Electriques par les fournisseurs autorisés à cet effet <sup>(1)</sup>.

Toute contestation soulevée par la fourniture du fil de Marque doit être portée à la connaissance du Laboratoire Central des Industries Electriques.

Le fil de Marque USE a fait l'objet d'un dépôt et enregistrement à OMPI Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

### 5.4.3 – Période transitoire d'apposition du nouveau logotype NF

- Produits : Pas concernés par le changement (voir modalités particulières en Annexe 5 § 5.4.2)
- Etiquetage : Dès réédition de nouvelles étiquettes et au plus tard au 1er janvier 2018 (voir modalités particulières en Annexe 5 § 5.4.1)
- Emballage : Dès réédition de nouveaux emballages et au plus tard au 1er janvier 2018
- Notice : Dès réédition de nouvelles notices et au plus tard au 1er janvier 2018
- Catalogue : Dès réédition du catalogue et au plus tard au 1er janvier 2018
- Site internet : Au plus tard au 1er Janvier 2018

<sup>(1)</sup> Les seuls fournisseurs autorisés sont actuellement : FILTERIE DE BRIGNAC Usine de Brignac - 87400 ROYERES et, Société TARFIL, Via Canonica 40 - 20154 Milan (Italie).

Le précédent logotype NF ci-après, reste utilisable jusqu'au 31 Décembre 2017 :



#### 5.4.4 Marque distinctive caractérisant le fabricant

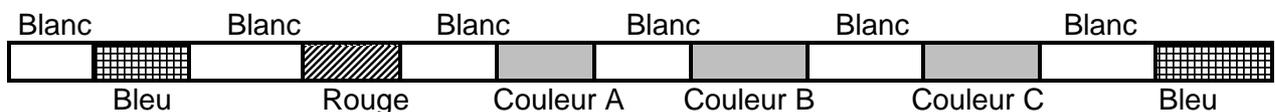
Les conducteurs et câbles admis à l'usage de la Marque de Conformité aux normes NF-CONDUCTEURS ET CABLES ELECTRIQUES doivent comporter en sus, une marque distinctive qui caractérise de manière unique l'usine de fabrication du produit certifié :

Cette marque distinctive peut être le numéro attribué à chaque usine par le LCIE, ou bien le nom du fabricant ou une marque commerciale, dans la mesure où ceux-ci permettent d'identifier de manière unique le site de fabrication du produit certifié.

Cette marque distinctive peut également être réalisée au moyen d'un **FIL DISTINCTIF DE FABRICANT**.

Le fil distinctif de fabricant est constitué par un fil de textile blanc sur lequel sont imprimés de manière indélébile, dans l'ordre et convenablement espacés, les signes suivants :

- un trait bleu, un trait rouge
- un trait de chacune des couleurs (de 2 à 4) qui caractérisent le fabricant, et ainsi de suite.



Les couleurs caractéristiques ainsi que l'ordre dans lequel elles se succèdent sont désignés à chaque fabricant par le LCIE.

Ces fils sont réalisés soit en coton, soit en fibranne, soit en un autre textile synthétique.

Il appartient au fabricant de choisir dans chaque cas le fil qui, dans le textile disponible, convient aux efforts mécaniques et thermiques qu'il a à supporter en cours de fabrication.

La réunion en un fil unique, retors, du fil distinctif de Marque et du fil distinctif de fabricant, est autorisée.

Chaque bénéficiaire fait fabriquer son fil distinctif par le fournisseur de son choix. Il est simplement tenu de soumettre un échantillon de ce fil à l'approbation du Laboratoire Central des Industries Electriques. Dans un délai d'un mois à compter de cette approbation, le fil doit faire l'objet, au nom de son titulaire, d'un dépôt régulier en France, dont l'acte doit être adressé au Laboratoire Central des Industries Electriques.

L'exercice des droits et actions afférents à ce dépôt appartient exclusivement au titulaire du fil déposé.

#### **5.4.5 Marquage additionnels sur la surface externe des conducteurs et câbles**

Le marquage sur la surface externe des conducteurs et câbles est spécifié par les normes correspondantes.

Les inscriptions peuvent être réalisées soit au moyen d'une impression à l'aide d'une encre spéciale, soit au moyen d'une marque en creux ou en relief. Dans tous les cas, la disposition adoptée par le fabricant doit être soumise à l'agrément du Laboratoire Central des Industries Electriques.

#### **5.4.6 Modalités particulières concernant l'étiquetage du conditionnement d'un produit certifié**

Chaque étiquette accompagnant un conditionnement de produit à la Marque et destiné à la commercialisation, doit comporter obligatoirement :

- La désignation de la série,
- Le nombre et la section des âmes (Préciser X ou G),
- La mention de la Norme relative au Produit concerné,
- Toute autre mention exigée par une norme particulière,
- La longueur du produit,
- La Marque NF-CONDUCTEURS ET CABLES ELECTRIQUES (voir logotype du § 5.4.1).

Quelle que soit la forme sous laquelle elle accompagne le produit en sortie de fabrication, l'étiquette informative doit être bien lisible et apposée sur les produits exposés en vente, ou sur les emballages de ces produits lorsqu'ils sont également exposés, en un endroit facilement visible avant l'acte d'achat.

Les titulaires prennent ainsi l'engagement d'attirer l'attention de leurs revendeurs sur cette disposition et de leur fournir les moyens de la satisfaire.

## 5.5 Nature et fréquence des interventions extérieurs dans le cadre des opérations de surveillance (référence : § 4.1 des Règles de certification)

Option Opération	Contrôle	
	Intervenant (1)	Fréquence
Audit/Inspection	A	3/an minimum
Prélèvements périodiques en usine	A	3/an minimum*
Essais sur prélèvement en usine ou dans les circuits de commercialisation	C	3/an minimum*
Prélèvement dans les circuits de commercialisation	A	Selon décision du Responsable de Certification
<b>En cas de non conformité</b>		
Prélèvement renforcé en usine	A	
Essais	C	
Inspections supplémentaires	A	

(1)Intervenant :

- A : Organisme certificateur (certification de produit)
- C : Laboratoire tierce partie qualifié par le LCIE France

\* Les produits certifiés doivent faire l'objet lors de la visite d'usine, d'un prélèvement et d'essais. La totalité des essais du référentiel est réalisé sur le cycle des 3 visites annuelles. Il est réalisé par an, au minimum un essai complet pour chaque licence différente du titulaire (nombre de licences inférieur ou égal à 3). Il est réalisé sur une période de deux ans, au minimum un essai complet pour chaque licence différente du titulaire (nombre de licences supérieur à 3).

## 5.6 Modalités de suivi de la certification (référence : § 4.1.2 des Règles de certification)

Le suivi des produits NF-USE fabriqués rarement et/ou irrégulièrement fait l'objet du document d'application DA5D.  
Le document DA5D est fourni par le LCIE au titulaire.

## 5.7 Durée des audits/inspections (référence : § 3.4.2 et 4.1.2 des présentes Règles de Certification)

Nombre d'employés du site de fabrication	Audit/Inspection préliminaire (nombre de jour sur site)	Audit/Inspection de suivi (nombre de jour sur site)
≤ à 50 personnes	0,75 jour	0,5 jour
> à 50 personnes	1 jour	0,75 jour